

# LES LOIS DE LA LIBERTÉ

UN GUIDE POUR LA SAUVEGARDE  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES.

PARITÉ BOMBE PEINE ELECTIONS  
GUIDE GOUVERNANCE CHARTE CNDHL LACRYMOGÈNE  
GENRE MATRAQUE AFRIQUE CENTRALE ATTENTAT  
CRUEL ARTICLES CADHP CONVENTIONS  
POLITIQUE OPINION TRAITES  
ETAT DÉFENSEURS MAROUA  
SANG INFORMATION MANIFESTATION  
LIBERTÉS FONDAMENTALES  
RESEAU EXTRÊME NORD TERRORISME MANDÉ  
ASSOCIATION ONU RÉUNION JUSTICE  
MEDIAS BOKO HARAM EXPRESSION DOUALA  
CRISE ANGLOPHONE LOIS HOMMES  
GAZ ACTIVISTES DÉMOCRATIE SANG ABUS  
COMMISSION SAUVAGE DE EGALITÉ RECOMMANDATIONS VIOLENCE  
BUEA REPRESSION JUSTICE FEMMES JEUNES  
DETENTION ARRESTATION PRISON PRESSE  
FORCES DE SECURITE ARBITRAIRES YAOUNDE UA  
REVENDICATION JOURNALISTES  
CONSEIL HISTORIOGRAPHIE DISPOSITIONNE INNOCENCE CIVIQUE  
MINORITE PROCES ESPACE COUR  
ECOLE COMMISSION TORTURE BERTOUA  
POUVOIR INFRACTIONS

Ouvrage réalisé par un collectif citoyen de défenseurs des droits humains, d'activistes, d'universitaires, de journalistes, de politistes et politologues, sous la coordination du REDHAC avec l'appui technique du MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE









Ce guide a été écrit en l'honneur des défenseurs des droits humains et des activistes de l'Afrique Centrale assassinés, contraints à l'exil, menacés... Il est dédié à leur combat acharné pour le respect des libertés fondamentales au Cameroun et en Afrique Centrale.



# UN GUIDE POUR DEFENDRE LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

**U**n guide pour défendre les libertés fondamentales et exiger leur pleine application au Cameroun, se veut être un outil de travail au service de la société civile, des acteurs étatiques et non étatiques.

Au moment où est élaboré ce guide le questionnement sur les libertés fondamentales et le droit de s'associer se pose avec acuité : comment traiter la loi anti-terroriste et ses incidences sur ces deux droits fondamentaux ? Comment gérer les NTIC et qui exerce le monopole de la régulation, celui de la violence ?

Compte tenu de ce contexte délicat, il est urgent et nécessaire de renforcer et de soutenir la société civile camerounaise et de lui fournir des outils pour protéger et jouir plus efficacement de ses libertés fondamentales et s'impliquer stratégiquement dans le processus de la consolidation des institutions démocratiques, l'objectif global de ce projet

Les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés à des dilemmes républicains sur toutes ces questions. Il n'empêche. Le cap doit être gardé pour défendre les libertés fondamentales quoiqu'il en coûte. C'est à ce prix qu'avancent les sociétés humaines.

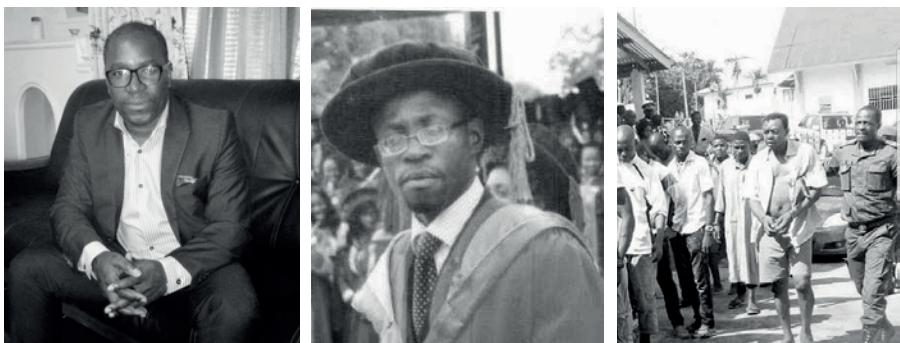
En associant des universitaires, des journalistes, des militants des droits de l'homme à cette construction inclusive, le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) fait œuvre utile et souhaite que cette plate-forme, soit le début d'une série de concertations citoyennes.

## **Hon. Reine Alapini-GANSOU**

Ancienne Rapporteure Spéciale de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Défenseurs des Droits de l'Homme ; Ancienne Commissaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, responsable de la promotion des droits de l'homme au Cameroun ; Avocate au Barreau du Bénin.



13 Février 2017 : Première audience du procès des leaders anglophones : Tribunal Militaire de Yaoundé. De gauche à droite : Le Bâtonnier Muna, chef du collectif de la défense, Me Kharim, venu de Londres, Maximilienne Ngo épse Moutoudou, Directrice Exécutive du REDHAC, et Me Saskia, venue de Genève.



19 Janvier 2017 : Arrestation et détention arbitraire (Prison Principale de Yaoundé) de Me Felix Agbor Balla Nkongho, Président du CACSC, Dr. Fontem Neba, Secrétaire Général du CACSC et M. Mancho Bibixi en connexion avec la crise dite anglophone. Ils ont été inculpés d'« Acte de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, révolution, propagation de fausses nouvelles » et défaut de CNI pour Bibixi. Me Agbor Balla et Dr. Fontem Neba ont été libérés le 31 Aout 2017 ; Mancho Bibixi reste en détention.



# Sommaire

PREFACE	5
CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	10
<b>CHAPITRE I :</b>	
<b>DES CONCEPTS DE DROIT AUX LIBERTES FONDAMENTALES</b>	
I. UNE HISTORIOGRAPHIE DONT L'AFRIQUE N'EST PAS ABSENTE	15
A) CONTENU DE LA CHARTE DU MANDE	17
II. L'OUA, L'UNION AFRICAINE ET LA NAISSANCE DE LA CHARTE	18
A) L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)	18
B) DE L'OUA A L'UA	18
C) LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	19
III. MAIS QU'EST CE QUE LA LIBERTE ? QUE SONT LES LIBERTES ?	19
IV. THE RIGHT WOMAN AT THE RIGHT PLACE	20
V. LES RAPPORTS DE FORCE	20
1 – LES ACTEURS ETATIQUES	20
2 – LES ACTEURS NON ETATIQUES	21
<b>CHAPITRE II :</b>	
<b>LES SOURCES DES DROITS ET DES LIBERTES FONDAMENTAUX, AU CAMEROUN, EN AFRIQUE ET DANS LE MONDE</b>	
	<b>22</b>
I. LES SOURCES FORMELLES ET JURIDIQUES	23
II. AU CAMEROUN	24
A) SOURCES :	24
B) LE CAMEROUNAIS FACE AU DEVELOPPEMENT DES LIBERTES FONDAMENTALES	24
I. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION	24
II. SECURITE DU TERRITOIRE ET LIBERTES DE MANIFESTER	24
III. LIBERTES DE PRESSE ET DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS	26
IV. LIBERTÉ D'ASSOCIATION	41
V. LOI SUR LES PARTIS POLITIQUES	47
VI. LIBERTÉ DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES	47
VII. RÉGIME DES RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES	48
VIII. LOI SUR LE TERRORISME (CONTROVERSE)	50
IX. SUR LE CODE PENAL	54
III. AU NIVEAU RÉGIONAL	56
A) LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	56
I. ADOPTION	56
II. CONTEXTE	56
B) LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	57
C) LA CHARTE AFRICAINE POUR LA DEMOCRATIE, LES ELECTIONS ET LA GOUVERNANCE	59
I. CONTEXTE	60
II. LA CADEG AU SERVICE DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA BONNE GOUVERNANCE	60
D) PARITE, GENRE ET DROIT DES MINORITES	61
IV. AU PLAN INTERNATIONAL	63
A) LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES SUR LES DROITS À LA MANIFESTATION, À L'ASSOCIATION, À L'EXPRESSION, À L'ACCÈS À L'INFORMATION, À LA LIBERTÉ DE TENIR DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES ETC...	63
I. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	63
II. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	63
III. CHARTE DES DROITS DE L'HOMME DE L'UNION EUROPÉENNE	64
IV. RÉSOLUTION DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DU 5 JUILLET 2012 SUR LA PROMOTION, LA PROTECTION ET L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME SUR L'INTERNET	64
<b>CHAPITRE III :</b>	
<b>DANS LA PRATIQUE...</b>	
I. QUI SONT LES ACTEURS ET COMMENT ILS INTERAGISSENT? LIMITES ET FORCES	66
II. DES CONCEPTS DE SOCIETE CIVILE... AUX INTUITIONS DEMOCRATIQUES	66
A) AU CAMEROUN	66
III. PRATIQUES ET EXERCICE DES LIBERTES FONDAMENTALES AU CAMEROUN	68
A) LES OBSTACLES À LA PROTECTION EFFECTIVE DES DROITS HUMAINS AU CAMEROUN	68
I. L'ABSENCE D'UNE DECLARATION DES DROITS JUSTICIALES	68



## Les Lois de la Liberté

II. L'ABSENCE D'UNE VERITABLE INDEPENDANCE JUDICIAIRE	69
III. FAIBLES INSTITUTIONS DES DROITS HUMAINS	70
IV. LOCUS STANDI LIMITE	70
V. L'ABUS DES CLAUSES DEROGATOIRES DANS LES INSTRUMENTS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS	71
VI. LA NON-APPLICATION DES DECISIONS DES ORGANISMES	72
<b>CHAPITRE IV :</b>	
<b>POLITIQUE GENERALE ET PROPOSITIONS STRATEGIQUES</b>	<b>73</b>
I. LES ACTIONS :	74
A) DES ANIMATIONS POUR UNE EDUCATION POPULAIRE ET CITOYENNE	74
B) LES OUTILS LEGISLATIFS POUR AMELIORER LES DROITS :	75
C) LA CONFECTON DE DOCUMENTAIRES A BUT DIDACTIQUES ET INFORMATIFS	75
D) DES ETATS GENERAUX SUR LA PRATIQUE DES DROITS ET DES LIBERTES 26ANS APRES LA BAULE	75
E) REALISATION D'UN FILM ANIME	76
II. LES RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE ROLE DES ACTEURS	78
III. LE ROLE DES ACTEURS	78
A) LES MEDIAS	78
B) LA SOCIETE CIVILE	79
C) LES SOCIETES TRANSNATIONALES	79
D) L'UNION AFRICAINE, LA CEMAC, LA CEEAC :	79
E) LES NATIONS UNIES ET SES MECANISMES	79
F) LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES(CADHP), LA COUR AFRICAINE(CA)	80
G) LES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET AUTRES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT (PNUD, BANQUE MONDIALE)...	80
H) LE GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS	81
I) LES AMENDEMENTS SUR LES TEXTES DE LOI	81
<b>POST-FACE</b>	<b>85</b>
<b>LES ANNEXES</b>	<b>91</b>
NIVEAU NATIONAL	92
NIVEAU REGIONAL	92
NIVEAU INTERNATIONAL	93
<b>ANNEXES II</b>	
LECTURES SUPPLEMENTAIRES	94
SIGLES, ABBREVIATIONS ET DEFINITIONS	98



# BOMBE GOUVERNANCE GUIDE CHARTE LACRYMC GENRE MATRAQUE AFRIQUE CENTRALE CRUELLE CONVENTION POLITIQUE CONVENTION INFORMATION CONVENTION FOIRE CONVENTION SANG CONVENTION LIBERTÉS FONDAMENTALES

# LES LOIS DE LA LIBERTÉ

UN GUIDE POUR LA SAUVEGARDE  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES.

PARITÉ PEINE  
BOMBE GOUVERNANCE ELECTIONS  
GUIDE CHARTE CNDHL LACRYMOGENE  
GENRE MATRAQUE AFRIQUE CENTRALE ATTENTAT  
CRUEL ARTICLES CADHP CONVENTIONS  
POLITIQUE OPINION TRAITES  
ETAT DÉFENSEURS MAROUA  
SANG INFORMATION MANIFESTATION  
LIBERTÉS FONDAMENTALES  
RESEAU EXTRÊME NORD TERRORISME MANDÉ  
ASSOCIATION ONU RÉUNION JUSTICE  
MEDIA BOKO HARAM EXPRESSION DOUALA  
CRISE ANGLOPHONE LOIS HOMMES  
GAZ ACTIVISTES DÉMOCRATIQUE BAMENDA  
COMMISSION SA MISERABLE ÉGALITÉ RECOMMANDATIONS VIOLENCE ABUS  
BUA REPRESSION JUSTICE FEMMES JEUNES COMMANDATIC  
DETENTION ARRESTATION PRISON PRESSE  
FORCES DE SECURITE ARBITRAIRES YAOUNDE UA  
REVENDICATION JOURNALISTES  
CONSEIL HISTORIOGRAPHIE INNOCENCE CIVIQUE  
MINORITE PROCES ESPACE COUR  
ECOLE COMMISSION TORTURE BERTOUA  
POVOIR INFRACTIONS

Ouvrage réalisé par un collectif citoyen, d'universitaires, de journalistes, de politistes et politologues, sous la coordination du Redhac avec l'appui technique du ministère des affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne





# CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Depuis 10 ans le REDHAC est activement engagé dans le combat pour rendre plus opérationnelles les institutions démocratiques en Afrique Centrale, ainsi que pour la consolidation de l'espace civique et des libertés fondamentales. Cela à travers le plaidoyer auprès des autorités, le renforcement des capacités des acteurs de la société civile et la vulgarisation des instruments régionaux et internationaux relatifs aux élections, à la promotion et la protection des Défenseurs des Droits Humains et des Libertés Fondamentales.

De fait, les restrictions croissantes des libertés fondamentales au Cameroun, notamment la liberté d'expression, d'accès à l'information (y compris à la connexion internet), la liberté d'association et de manifestation pacifique, sont des risques qui font piétiner la construction démocratique. Ils sont pour le Redhac une préoccupation, accentuant l'urgence de l'action.

Ces restrictions, observées depuis une décennie, se sont aggravées par quelques faits saillants:

Depuis le 18 mai 2014 : la Déclaration de guerre par le Président de la République, M. Paul Biya, à la secte terroriste Boko Haram à l'Extrême Nord du Cameroun suivie de l'adoption et la promulgation de la Loi n° 2014/028 du 23 Décembre 2014 portant « Répression des actes de terrorisme ».

Son article 2 alinéa 1<sup>1</sup> a été dénoncé par les organisations de la société civile, les partis politiques de l'opposition et la communauté internationale à cause de son potentiel liberticide. La lutte contre le terrorisme serait devenue le cadre idéal pour justifier les atteintes les plus graves aux libertés fondamentales:

<sup>1</sup> Article 2 Al 1 : *Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, comment tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention :*

*a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes;*

*b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;*

*c) de créer une insurrection générale dans le pays.*

<sup>2</sup> Cas de l'UPC : *Par décision unilatérale, le 12 Août 2014, le Sous-préfet de Douala avait interdit le congrès de l'UPC-Manidem prévu du 14 au 16 août 2014, car pour lui, l'UPC –Manidem sème la confusion. Malgré la décision de la Commission Africaine des Droits Humains et Politique, du 18 février 2016 lors de la 19e Session extraordinaire, concernant l'affaire parti politique UPC contre l'Etat du Cameroun, état signataire de la Charte, les membres de ce parti continuent à subir l'interdiction formelle par l'administration camerounaise de tenir leurs réunions.*

<sup>3</sup> Cas du CPP : *Au terme d'une réunion tenue le mercredi 13 mai 2015 dans les locaux de la préfecture du Mfoundi à Yaoundé, les représentants du*



- **Atteintes à la liberté d'association, de réunion et de manifestation :** La Loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, diversement appréciée par les sous-préfets en charge de la mise en œuvre, est appliquée de façon de plus en plus arbitraire. Les autorités administratives ont transformé le récépissé de déclaration en régime d'autorisation, ce qui leur permet de refuser aux organismes le droit de réunion et d'association pour « risque de trouble à l'ordre public ». Les partis politiques de l'opposition ont subi de nombreuses suspensions et interdictions de leurs réunions et manifestations. C'est le cas de l'UPC-MANIDEM<sup>2</sup>, du CPP (Cameroon People's Party)<sup>3</sup> , du MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun)<sup>4</sup> et du SDF (Social Democratic Front)<sup>5</sup>. Dans ce cadre, les leaders des partis politiques de l'opposition<sup>6</sup> et les activistes<sup>7</sup> deviennent de plus en plus cible privilège des arrestations et détentions arbitraires.
- **Atteintes à la liberté d'expression et d'information :** Le musellement de la presse est désormais à l'ordre du jour au Cameroun, à travers de nombreuses intimidations à l'encontre des journalistes ainsi que leurs arrestations et détentions arbitraires sur la base d'implications présumées dans des actes de terrorisme<sup>8</sup>.

Depuis les 08, 10 et 21 novembre 2016, le monde entier a vécu en direct la crise sociopolitique dite anglophone dans les régions du Sud Ouest et Nord Ouest du Cameroun, il s'agissait dans un premier temps des revendications des avocats anglophones qui demandaient la traduction en langue Anglais du nouveau code pénal qui venait d'être adopté par l'Assemblée Nationale et promulgué par le Président de la République. Dans un second temps, des enseignants et des étudiants qui manifestaient pour les meilleures conditions de travail et d'étude. Pour mieux gérer ces revendications, les leaders ont mis en place un réseau appelé CACSC (Consortium de la Société Civile Anglophone au Cameroun).

*CPP conduit par M. NDJAYIG NACK André Daniel, ont été surpris d'apprendre (de façon orale) du Préfet du Département du Mfoundi, M. Tsila Jean Claude, que : « le CPP est suspendu du défilé depuis 2011 et ne pourra être réhabilité que lorsqu'il pourra changer son idéologie et ses pratiques ». En tant que parti politique, le CPP avait déposé sa notification pour le défilé par écrit. Ainsi d'après la législation en vigueur, toute notification de défilier devrait se faire formellement par écrit autant que les notifications d'interdiction.*

*4 Cas du MRC : En 2015, 2016 et début d'année 2017, le MRC a vu plusieurs de ses événements politiques interdits par les autorités administratives. Sosthène Médard Lipot, Conseiller du Président National du MRC, avait été molesté par les forces de l'ordre le 29 mars 2016 venues interdire une conférence de presse au siège du MRC. Le MRC avait prévu d'organiser le 23 mars 2017 dans la ville d'Eseka une manifestation pacifique. Elle a été annulée au motif que le sous-préfet n'étant pas sur place, son adjoint a refusé de remettre le récépissé de déclaration d'une manifestation publique au Conseiller du Président National du MRC.*

*5 Cas du SDF : Le Social Democratic Front n'a pas pu organiser une marche pacifique, prévue pour le 4 mars 2017, pour sensibiliser les populations sur le fédéralisme et l'unité nationale à Douala. L'administration notamment le sous préfet de Douala 5e, a évoqué le motif de trouble à l'ordre public, une décision récurrente des autorités administratives, que les partis politiques de l'opposition au Cameroun assimilent désormais à une restriction de leurs activités.*

*6 Cas Aboubakary Siddiki et Me Harissou : Les cas de Aboubakary Siddiki, Président national du Mouvement Patriotique du Salut Camerounais (MSPC), parti de l'opposition, et Me Harissou, Notaire à la première charge de Maroua depuis plus de 30 ans, Président Honoraire de la Chambre des Notaires du Cameroun, Président de la Commission du groupe de Travail à l'Union Internationale du notariat et secrétaire général de l'Association du Notariat Francophone (ANF), arrêtés depuis les 09 et 27/08/2014 Aout 2014 pour : « Outrage au président de la République*



## Les Lois de la Liberté

Dans ce contexte, des graves atteintes aux libertés fondamentales se sont produites :

- **Atteintes à la liberté de manifestation:** En réponse à des manifestations pacifiques des avocats, des enseignants et des étudiants dans les régions du Sud-Ouest et Nord-Ouest les forces de sécurité ont fait recours à l'utilisation disproportionnée de la force (matraques, gaz lacrymogènes), pour conséquence plusieurs morts et blessés. Selon nos sources, plus de 500 manifestants ont été arrêtés en connexion avec la crise anglophone et détenus dans : Prison Principale et Prison Centrale de Yaoundé-Kondengui, Prison Centrale de Buea, Prison Centrale de Bamenda et autres centres de détention : Secrétariat d'Etat à la Défense (SED), Direction Générale de la Recherche Extérieure (DGRE), et autres.

Parmi eux, les leaders du Cameroon Anglophone Civil Society Consortium (CACSC), le Président Me Felix Agbor Kongho, et le Secrétaire Général Dr Fontem Neba, ont été arrêtés, le 19 Janvier 2017, pour « Acte de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, révolution, propagation de fausses nouvelles ». Détenus à la Prison Principale de Kondengui, Yaoundé, et en attente de jugement devant le Tribunal Militaire de Yaoundé, ils ont bénéficié de la décision du Chef d'Etat ordonnant l'arrêt des poursuites pendantes contre les leaders anglophones et autres personnes interpellées dans le cadre de cette crise, pour un total de 54 personnes, le 30 Août 2017. Le REDHAC salue la décision du Chef de l'Etat mais estime que le problème de fond n'a pas été résolu, car plus de 300 personnes arrêtées en connexion avec la crise anglophone restent toujours en détention.

---

*; Hostilité contre la patrie et révolution ; Complicité d'assassinat ; Et port et détention illégale d'armes de guerre». Après 03 ans de détention à la Prison Principale de Kondengui, Yaoundé, le 30 Octobre 2017 M. Siddiki a été condamné à 15 ans de prison ferme et Me Harissou a été acquitté.*

*7 Cas Dynamique Citoyenne : Le 15 septembre 2015, à Yaoundé, plusieurs membres de la plateforme de la société civile Dynamique Citoyenne et un journaliste ont été arrêtés par la police lors d'une conférence réunissant des organisations de la société civile camerounaise à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Démocratie et dans cadre du lancement de Tournons La Page Cameroun. Parmi eux, Jean-Marc Bikoko, président de la Centrale Syndicale du Secteur Public, et quatre autres membres. Incarcérés pendant 9 jours dans les cellules des commissariats de police dans la ville de Yaoundé sans aucun mandat ni charges retenues contre eux. Le Ministère public a intenté un procès interminable contre eux au Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre administratif. Le sous-préfet de Yaoundé II et les policiers ayant procédé à l'interpellation des prévenus sont les témoins dans cette affaire.*

*8 Cas d'Ahmed Abba : En Juillet 2015, le journaliste, correspondant de RFI en langue Haoussa est arrêté à l'Extrême Nord du Cameroun, à Maroua. Accusé d'actes de terrorisme. Après 2 ans de procès devant le tribunal militaire, et après le réquisitoire du commissaire du gouvernement qui a requis la peine de mort conformément à l'article 2 de la loi n°2014/028, le 24 Avril 2017 il est reconnu coupable de « Non dénonciation et de blanchiment des produits de terrorisme » et est condamné à 10 ans de prison ferme et 55 millions de FCFA d'amendes à verser à l'Etat.*

*9 Cas de Baba Wame, Rodrigue Tongué et Ebola Bola : Le 28 Octobre 2014, les journalistes Ndeutchoua Tongue Rodrigue, à l'époque en service au quotidien LE MESSAGER, Baba Wame, enseignant à l'école des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESTIC) de Yaoundé ; Félix-Cyriaque Ebolé Bola, Secrétaire Général du quotidien MUTATIONS, sont convoqués au Secrétariat d'Etat à la Défense du Cameroun (SED) pour répondre aux allégations de « détention des documents non récupérés auprès des autorités policières et militaires ou judiciaires ». Accusés pour « NON DENONCIATION » tout court selon l'ordonnance de renvoi du Capitaine Magistrat TSUITE Bernard, ils ont été acquittés le 30 Octobre 2017.*

*Communiqué de Presse du REDHAC, MUSELLEMENT DE LA PRESSE AU CAMEROUN, 16 Janvier 2017 ; Le Comité pour la Protection des Journalistes, Press Freedom Crisis in Cameroon : <https://www.cpj.org/africa/cameroun>. Reporters Sans Frontières, Censure de la question Anglophone au*



- **Atteintes à la liberté d'association et de réunion :** Le 17 janvier 2017, avant l'arrestation des leaders et par arrêté N° 00000009/A/ MINATD/CAV du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), M. René Emmanuel SADI, le Cameroon Anglophone Civil Society Consortium (CACSC) a été dissout et toutes ses activités ont été interdites.
- **Atteintes à la liberté d'expression et d'information :** Le 10 janvier 2017, le gouverneur de la région du Nord-Ouest à Bamenda a fait fermer la radio Hot Cocoa 94 FM, pour avoir « incité la population à la désobéissance civile<sup>9</sup> ». Au moins 8 journalistes ont été arrêtés dans le cadre de cette crise entre janvier et février 2017: 3 ont été libérés suite à la décision du Chef d'Etat susmentionnée, 5 restent détenus<sup>10</sup>.

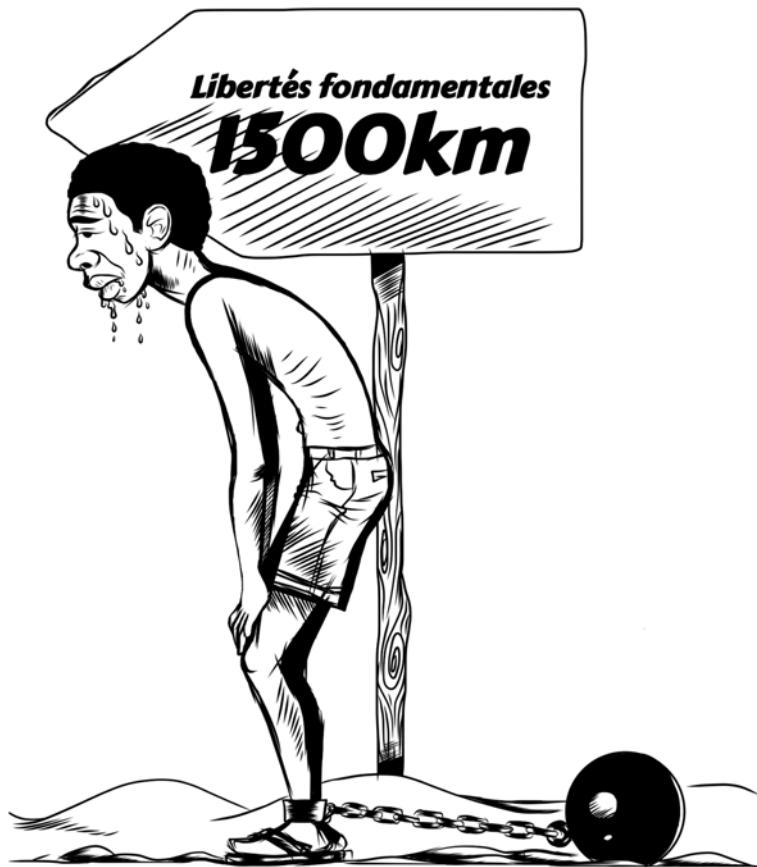
Des messages dont le contenu suivant : « vous risquez 6 mois à 2 ans de prison et une amende de 5 à 10 millions si vous publiez ou propagez sur un réseau social une nouvelle sans preuve de véracité » et : « vous risquez un emprisonnement de 20 ans si vous êtes auteur de déclarations mensongères ou de dénonciations calomnieuses via un réseau social » ont été envoyés par les services du Ministère des Postes et Télécommunication via les opérateurs mobiles (MTN, Orange, Nexttel et Camtel) pour intimider les activistes, les Défenseurs des Droits Humains, les journalistes et tous les citoyens qui essayaient de diffuser les informations qui visaient à critiquer l'action du gouvernement.

- **Atteinte au droit à l'accès à la connexion internet:** Le 17 janvier 2017, suite à une décision des autorités Camerounaises, les populations, les activistes, les Défenseurs des Droits Humains, les journalistes, les Organisations de la Société Civile et les partis politiques dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du Cameroun ont été coupés de la connexion internet, principal moyen de diffusion et d'échange d'informations. Le gouvernement n'a rétabli cette connexion que le 20 avril 2017 après de nombreuses pressions des organisations de la société civile nationales, internationales, des mécanismes régionaux (CADHP) et internationaux (ONU) des Droits de l'Homme.

Dans ce contexte et suite au ras le bol des acteurs de la société civile qui souhaitent œuvrer dans un espace civique sécurisé, indépendant et libre, le constat était clair: il est important et urgent de soutenir la société civile camerounaise dans la jouissance effective des libertés fondamentales, gage de la consolidation des institutions démocratiques, et de l'outiller pour pouvoir mener un plaidoyer efficace auprès du gouvernement camerounais en demandant la mise en place des mécanismes législatifs adéquats pour garantir ces droits.

Cameroun : <https://rsf.org/fr/actualites/censure-de-la-question-anglophone>

10 Voir les cas de Atia Tilarious Azohnwi, Amos Fofung, MforNdong, arrêtés à Buea; Thomas Awah Junior, Hans Achomba, Tim Finnian, Jean Claude Agbortem, Mancho Bibixy alias BBC arrêtés à Bamenda. Tous ont été arrêtés entre Janvier et Février 2017. Parmi les 54 personnes qui ont bénéficié de la grâce présidentielle, trois journalistes donc : Atia Tilarious Azohnwi, Hans Achomba et Tim Finnian ont été libérés.



## CHAPITRE I :

# DES CONCEPTS DE DROIT AUX LIBERTES FONDAMENTALES



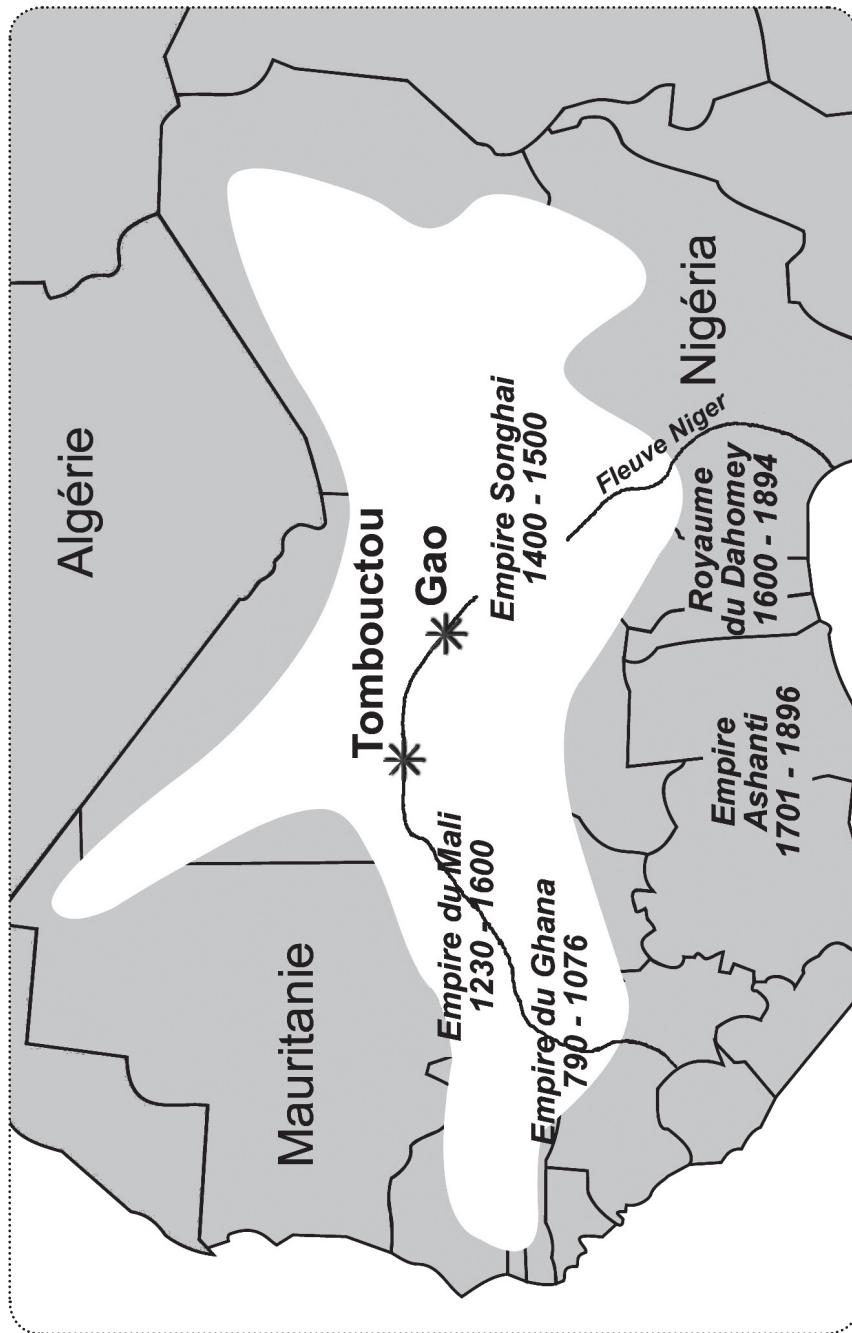
## I. UNE HISTORIOGRAPHIE DONT L'AFRIQUE N'EST PAS ABSENTE

Les concepts peuvent-ils avoir des dimensions et des indicateurs différents d'un continent à l'autre ? D'une civilisation à l'autre ? Que signifie être aux normes des textes et pratiques juridiques « universels » ? Cela peut-il être fonctionnel au-delà du temps ? De l'espace territorial, spatial et/ ou institutionnel ?

La problématique du respect des lois fondamentales qui garantissent les libertés des citoyens est une question qui divise la conscience des sociétés humaines depuis leur existence. Elles ont en effet dû affronter toutes les transgressions, refuser de se laisser phagocytter par les normes des dominants et ont dû se résoudre à faire jaillir de l'humus des valeurs de la citoyenneté et de l'humanisme, la revendication des hommes et des femmes à être libres. Prêts à lutter fermement pour que soit respectée leur dignité. Disposé(e) s à se battre pour qu'ils/elles soient reconnu(e)s et accepté (e)s comme tel(le)s pour ce qu'ils/elles sont ! Quelles que soient leurs convictions religieuses, politiques, leurs orientations sexuelles, leurs cultures. Pour autant que celles-ci respectent les lois fondamentales qui garantissent les libertés des citoyens. Mais, c'est ici que le bât blesse et où apparaissent les limites de la pratique de ces libertés. Des limites que l'on peut lire dans les textes adoptés d'un pays à l'autre, leur exégèse, et le temps mis par une société à accepter ces éléments de preuves progressistes, qui poussent les frontières de la conscience collective aux confins de la satisfaction des exigences de l'individualité ... C'est en réalité le nœud du débat et les leviers de la polémique qui a toujours opposé les acteurs de la société civile aux Etats et à la société politique structurée par le système des partis. Les uns se réclamant de la légitimité. Les autres arguant de la légalité au nom des intérêts supérieurs de la Nation, qui serait alors incarnée par... L'Etat ! Mais qu'est-ce que l'Etat et qui est détenteur de cette légitimité populaire, qui consacrerait alors les intérêts des individus non nécessairement représentés dans les formations socioprofessionnelles, syndicales, religieuses ou patronales ?

Défendre les libertés fondamentales est un droit et un devoir. Une exigence morale. Un principe. Une assertion philosophie et éthique. Mais alors pourquoi, pourquoi, y-a-t-il autant de dérapages ? De déni de justice ? D'écartages ? De décalages ? Cela peut procéder de plusieurs causalités : les conditions historiques de production et de promulgation des lois fondamentales, la force des différentes parties et les contraintes du moment. Cet ensemble de paramètres peut mettre à mal, l'exercice et la pratique des lois fondamentales qui garantissent les libertés essentielles dans nos pays.

En prenant le parti d'analyser la pertinence des lois promulguées au Cameroun à l'aune de leur pratique mais aussi en comparaison avec ce qui est dit, écrit et pratiqué au plan régional et international, le Redhac engage un travail épistémologique sur les mœurs, les relations au droit et le rapport à la notion centrale de liberté que chaque civilisation entretient avec celle-ci. La déclaration universelle des droits de l'Homme, impulsée par la révolution des sans-culottes en 1789, adoptée seulement en 1948, pose des fondements... dans une controverse épique qui durera.... 2 siècles ! Les principes énoncés ne sont cependant guère différents de la fameuse **charte du Manden**, ou **charte du Mandé, charte de Kouroukan Fouga**, ou encore, en langue malinké, **Manden Kalikan**, qui est la transcription d'un contenu oral, lequel remonterait au règne du premier souverain Soundiata Keita qui vécut de 1190 à 1255. Elle aurait été solennellement proclamée le jour de l'intronisation de Soundiata Keïta comme empereur du Mali à la fin de l'année 1236. Il n'en existerait pas de trace écrite antérieure aux années 1960 et son authenticité est mise en doute par plusieurs chercheurs.



L'empire mandingue



Il existe plusieurs textes de la Charte, celui décrit ci-dessous qui remonterait à 1222 et provient des travaux menés à partir des années 1970 par Wa Kamissoko et Youssouf Tata Cissé, est inscrit en 2009 par l'UNESCO sur la liste du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ce texte est considéré par ses promoteurs, au même titre que la Magna Carta produite en 1215 en Angleterre, comme l'une des plus anciennes références concernant les droits fondamentaux. Sa reconnaissance confirmerait sa valeur juridique et sa portée universelle.

Œuvre de lettrés, ce texte en forme de serment nous est connu dans deux versions : l'une datée de 1222 et comportant sept chapitres, l'autre de 1236 et comportant quarante-quatre articles. Ces deux versions ont été retranscrites à partir de travaux conduits depuis les années 1960 auprès de griots dépositaires de ces récits, appartenant en particulier à la confrérie des chasseurs.

En 1949, le lettré guinéen Souleymane Kante publie une compilation de 130 règles juridiques qu'il date de 1236 et situe à « Kurukan Fuga ». En 1960, Djibril Tamsir Niane publie Sunjata ou l'épopée mandingue, traduction en français d'un récit oral produit par Mamadou Kouyate qui évoque la construction d'un corpus juridique à « Koroukanfouga ». En 1998, à l'occasion d'un atelier sur la collecte et la sauvegarde du patrimoine oral africain, organisé à Kankan (Guinée) par l'Agence pour la francophonie et le CELTHO, Siriman Kouyaté compose un texte de 44 articles à partir de plusieurs récits oraux qu'il date de 1236. Enfin, Youssouf Tata Cissé publie le Testament de Sunjata puis le Serment des chasseurs, d'après des récits de Wa Kamissoko qu'il date de 1222. Le Serment des chasseurs est renommé Charte du Mandé en 2007<sup>2</sup>.

### a) Contenu de la Charte du Mandé

Après un préambule « à l'adresse des douze parties du Monde et au nom du Mandé tout entier », la charte mentionne sept paroles, qui sont autant d'entêtes d'articles de la charte :

- « Une vie n'est pas plus ancienne ni plus respectable qu'une autre vie, de même qu'une autre vie n'est pas supérieure à une autre vie »;
- « Que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin, que nul ne cause du tort à son prochain, que nul ne martyrise son semblable »;
- « Le tort demande réparation »;
- « Pratique l'entraide »;
- « Veille sur la patrie »;
- « La faim n'est pas une bonne chose, l'esclavage n'est pas non plus une bonne chose »;
- « La guerre ne détruira plus jamais de village pour y prélever des esclaves; c'est dire que nul ne placera désormais le mors dans la bouche de son semblable pour aller le vendre; personne ne sera non plus battu au Mandé, a fortiori mis à mort, parce qu'il est fils d'esclave »;



- « Chacun est libre de ses actes, dans le respect des interdits des lois de sa patrie ».

Selon les transcripteurs de la charte du Manden, l'abolition de l'esclavage fut une œuvre maîtresse de Soundiata Keïta et de l'Empire du Mali. On trouverait dans cette charte les notions de respect de la vie humaine, de droit à la vie, les principes d'égalité et de non-discrimination, de liberté individuelle, de justice, d'équité et de solidarité. En contestant l'esclavage, elle identifierait la violence des situations comme précédant la violence de la guerre.

## **II. L'OUA, L'UNION AFRICAINE ET LA NAISSANCE DE LA CHARTE**

### **a) L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)**

L'Organisation de l'Unité Africaine est née en 1963, à l'occasion du sommet panafricain d'Addis Abeba, en Ethiopie, qui a regroupé 32 Etats Africains. Son objectif était de promouvoir l'unité et la solidarité des États africains et de porter de manière solidaire et collective la voix du continent. L'organisation était aussi dédiée à l'éradication du colonialisme et avait mis en place un Comité de libération afin de supporter les mouvements d'indépendance.

La charte de l'organisation (rédigée par le président malien Modibo Keïta et le président togolais Sylvanus Olympio) a été signée par trente-deux États africains indépendants, en mai 1963.

Au moment de sa dissolution, cinquante-trois des cinquante-quatre pays africains étaient membres, le Maroc ayant quitté l'organisation en 1985.

### **b) De l'OUA à l'UA**

En juillet 1999, lors du sommet extraordinaire de Syrte, l'OUA décide d'établir une nouvelle organisation appelée à la remplacer, l'Union Africaine (UA). Les étapes fondamentales suivantes qui ont amené à la constitution de l'UA sont :

- L'adoption de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine lors du Sommet de Lomé le 11 juillet 2000 au Togo, et entré en vigueur en mai 2001.
- La 38ème Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue le 9 juillet 2002, à Durban, en Afrique du Sud, qui proclame la naissance officielle de l'Union africaine.

Les objectifs de l'Union sont les suivants:<sup>11</sup>

- (a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique;
- (b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres;
- (c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent;
- (d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples;
- (e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte

<sup>11</sup> Voir l'Acte Constitutif de l'UA : <http://www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive-act/#3>



de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

(f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;

(g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;

(h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

(i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales;

(j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines;

(k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains;

(l) coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;

(m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie;

(n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

### **c) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États. Elle s'appuie sur la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte des Nations unies ainsi que sur la Déclaration universelle des droits de l'homme tout en « tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples » (préambule de la Charte).

Cet instrument sera analysé de façon détaillée dans le chapitre II (Au niveau régional).

### **III. MAIS QU'EST CE QUE LA LIBERTE ? QUE SONT LES LIBERTES ?**

Sont-elles définitivement indivisibles et intouchables lorsqu'il s'agit des individualités et deviennent-elles prohibitives lorsqu'il s'agit des gouvernants détenteurs de l'autorité légale ? Ou Charismatique ? Ou traditionnelle ? Il est de la notion des libertés comme de celles de pouvoir, de violence. Tout dépend de l'usage qu'on en fait et d'où on parle. Le sociologue Henri Weber avait une approche de la liberté, de l'autorité et de la construction des pouvoirs et de l'exercice de leurs compétences



qui a semblé judicieuse, bien que de nombreux politistes aient refusé d'en exploiter la pertinence. Il approchait cependant d'une vérité scientifique en mettant en garde contre toute tentative normative ou prescriptive pour fonder le droit et les libertés au sein d'une société. Puisque cette lecture finissait par définir une hiérarchie, classant des sociétés en plus avancées que d'autres en matière d'application des droits de l'homme et du respect des libertés individuelles, à partir d'indicateurs considérés comme universels, mais adoptés seulement par une partie de l'humanité. Les récentes discussions sur la légitimité de la Cour Pénale Internationale à prononcer des sanctions contre d'anciens chefs d'Etat, attestent de la complexité de la question.

#### **IV. THE RIGHT WOMAN AT THE RIGHT PLACE**

Que dois-je faire ? Que ne dois-je pas faire ? Tous les jours et souvent plusieurs fois par jour, nous sommes confrontés à ce dilemme. Surtout quand nos intérêts, notre dignité sont pour nous un enjeu. Le champ par excellence où nos droits sont en jeu est celui de nos rapports avec notre entourage. Et une sagesse populaire de nous apprendre que « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. » Au-delà de ces rapports de proximité, ce qui nous intéresse dans ce guide ce sont les rapports entre les Etats et leurs citoyens. Il convient de préciser que ce soit au niveau national, régional ou international, on se retrouve avec les mêmes acteurs sur le terrain des libertés fondamentales, à savoir toujours le duo : Etat et citoyen. Il convient cependant de préciser, que ce soit au niveau national, régional ou international, on se retrouve avec les mêmes acteurs sur le terrain des libertés fondamentales, à savoir les Etats, les partis politiques, les organisations de la société civile, les médias...

#### **V. LES RAPPORTS DE FORCE**

L'Etat a toujours eu une prééminence sur les autres sujets du droit international en raison de sa puissance publique. En effet, au sujet des droits de l'Homme, il protège expressément un très large éventail de droits. Qu'elles soient positives ou négatives, les obligations au titre des droits de l'homme incombent à l'Etat dans sa globalité, indépendamment de toute structure institutionnelle interne et de toute répartition des responsabilités entre conventions. En devenant parties à des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats s'engagent à les respecter, les protéger et à s'en porter garants. Malgré la prépondérance de l'Etat, en matière des libertés fondamentales, il existe des dispositions particulières qui visent à imposer certains types d'obligations à d'autres acteurs – personne et protagonistes non étatiques notamment.

#### **LE RÔLE DE VEILLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS**

##### **1 – Les acteurs étatiques**

Nonobstant le rôle vital des mécanismes internationaux, le rôle de veille et la protection effective des droits de l'homme commencent et prennent fin au plan national. Ils concernent aussi bien le rôle du système judiciaire, des autres organes similaires, des institutions nationales pour



les droits de l'homme, que celui des parlements, des administrations et des organisations non gouvernementales. Le développement d'une véritable « culture des droits de l'homme » est, de ce point de vue, primordial mais il suppose à l'exemple de ce qui existe au Cameroun, à l'instar de la Commission National des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) entre autres. Bien plus, il incombe davantage aux autorités étatiques et aux institutions nationales, d'informer, d'éduquer et de former à la culture des libertés fondamentales.

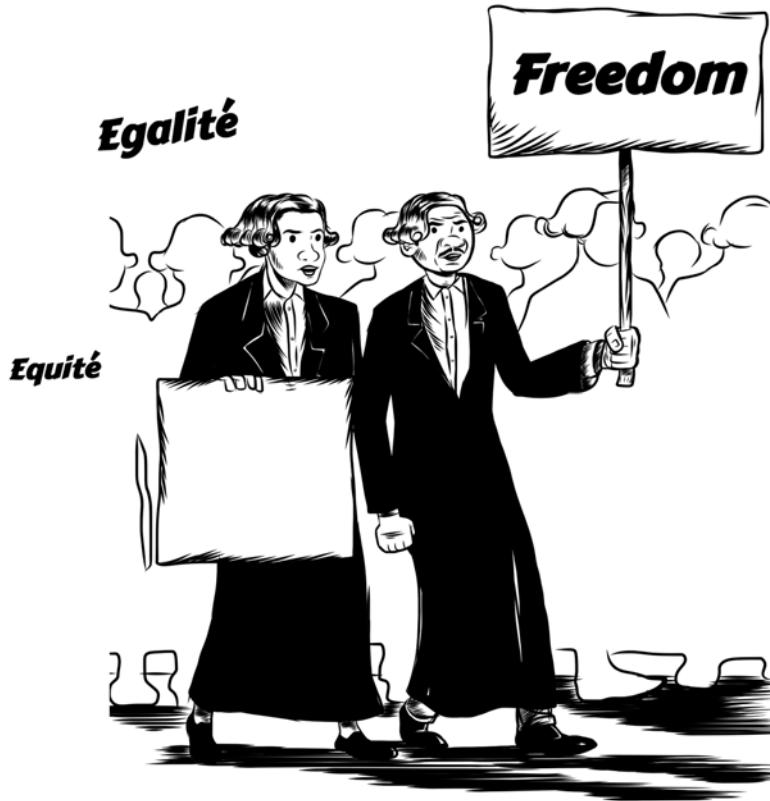
## **2 – Les acteurs non étatiques**

La société civile, les médias, les organisations non-gouvernementales et la communauté internationale, doivent veiller au respect des libertés fondamentales en encourageant la création d'organes indépendants en matière de droits de l'Homme et en participant à l'instauration d'une culture des droits de l'homme au travers de l'information, l'éducation et la formation.

Par ailleurs, les médias peuvent rappeler au public, par des campagnes concrètes, les raisons d'être d'un système de protection des droits de l'homme et les atrocités que celui-ci doit empêcher et en langues locales si possible.



16 Avril 2017 : Arrestation et détention arbitraire (Malabo, Guinée Equatoriale) : MM. Enrique A Bata ASUMU, Président de l'ONG CEID (Centre d'Etude Et Initiatives Pour Le Développement) et de ALFREDO OKENVE, Vice-président, point focal du REDHAC, arrêtés pour avoir organisé la célébration de 20ans d'existence de leur association. Libérés respectivement le 25 avril et le 3 mai 2017.



## CHAPITRE II :

# LES SOURCES DES DROITS ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, AU CAMEROUN, EN AFRIQUE ET DANS LE MONDE



## I. LES SOURCES FORMELLES ET JURIDIQUES

- **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** (adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III))<sup>12</sup>
- **Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques** (adopté le 16 décembre 1966 à New York, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984)<sup>13</sup>
- **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** (adoptée le 27 juin 1981, ratifié par le Cameroun le 20 juin 1989)<sup>14</sup>
- **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus** (adoptée le 9 décembre 1998)<sup>15</sup>
- **Résolution du conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet** ;<sup>16</sup>
- **Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique** (adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 56ème session ordinaire à Banjul, en Gambie (21 avril au 7 mai 2015).<sup>17</sup>
- **Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique** (adopté par La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 32ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002)
- **Lignes Directrices sur la liberté d'association et réunion en Afrique** (adopté par la CADHP pendant sa 60eme session ordinaire du 8 au 22 mai 2017 à Niamey, Niger).

12 <http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/index.html>

13 <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

14 <http://www.achpr.org/instruments/charter-democracy/>

15 <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>

16 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G16/131/89/PDF/G1613189.pdf?OpenElement>

17 [http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-countering-terrorism/principles\\_and\\_guidelines\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_while\\_countering\\_terrorism\\_in\\_africa.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-countering-terrorism/principles_and_guidelines_on_human_and_peoples_rights_while_countering_terrorism_in_africa.pdf)

18 [http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-countering-terrorism/principles\\_and\\_guidelines\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_while\\_countering\\_terrorism\\_in\\_africa.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-countering-terrorism/principles_and_guidelines_on_human_and_peoples_rights_while_countering_terrorism_in_africa.pdf)

19 [http://www.cameroonconstitution.com/wp-content/uploads/2016/01/Constitution\\_Law-No.-96-06-of-18-January-1996.pdf](http://www.cameroonconstitution.com/wp-content/uploads/2016/01/Constitution_Law-No.-96-06-of-18-January-1996.pdf)

20 <http://www.assnat.cm/index.php/en/laws/adopted-laws-2/83-law-n-2016-007-of-12-jul-2016>



## II. AU CAMEROUN

### a) Sources :

Lois et règlements du Cameroun

- **Constitution;**<sup>19</sup>

- **Code pénal nouveau promulgué le 12 juillet 2016** par le Président de la République Paul Biya, après amendement de l'article 127) ;<sup>20</sup>

- **Recueil** des nouveaux textes sur les droits et libertés des Editions Sopecam de décembre 1990 ;

- **Jurisprudence** constante qui établit clairement la différence entre une demande d'autorisation et une déclaration.<sup>21</sup>

### b) Le Camerounais face au développement des libertés fondamentales

Novembre 1989, le mur de Berlin s'écroule. Le souffle et la poussière de sa chute traversent le vaste monde. On parla alors du « vent d'Est » en pensant à cette muraille qui séparait l'Europe de l'Ouest et celle de l'Est. En fait, on pouvait tout aussi bien parler de vent d'Ouest. Mais passons ! Là n'est pas notre préoccupation.

Pendant que ce vent supposé transporter la liberté là où elle n'existant pas, le Gouvernement camerounais prit sur lui de moderniser son arsenal juridique et soumit à l'Assemblée nationale en 1990 une série de propositions de lois relatives aux libertés individuelles, civiles et politiques, libertés d'associations, syndicales et autres.

De 1990 à nos jours, certaines de ces lois ont subi deux ou trois amendements. Parmi elles la loi sur la communication sociale. Le Code pénal quant à lui a été révisé en juillet 2016. Voici du reste ces lois qui régulent notre vie quotidienne.

#### i. Liberté d'expression et d'opinion

\*Loi N°90/046 du 19 décembre 1990<sup>22</sup>

Abrogeant l'ordonnance N°62/OF/18 du 12 mars 1962. Cette ordonnance réprimait tout ce qui était lié à ce qui était considéré comme subversif.

#### ii. Sécurité du territoire et libertés de manifester

\* Loi N°90/047 du 19 décembre 1990<sup>23</sup>

Instituant l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.

**Article premier.** – L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire national : soit en cas d'événements présentant par leur

21 *Judgment of Judge Yvonne Leopoldine AKOA in the case of Public Prosecutor against Jean-Marc BIKOKO et alii*, <http://germinalnewspaper.com/>

22 [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl\\_nat.nsf/0/f60ec89c08aecfecc1256ae90037804b/\\$FILE/Law%20No.%2090-47%20of%2019%20December%201990.pdf](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl_nat.nsf/0/f60ec89c08aecfecc1256ae90037804b/$FILE/Law%20No.%2090-47%20of%2019%20December%201990.pdf)

23 [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&p\\_isn=22743&p\\_classification=01.05](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=22743&p_classification=01.05)



nature et leur gravité le caractère de calamité publique ; soit en cas de troubles portant gravement atteinte à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat ; soit en cas d'agression venant de l'extérieur.

**Article 2.**—L'état d'urgence est déclaré par décret

Pour le Gouvernement, cette loi n°90/047 du 19 décembre 1990 sur l'état d'urgence, en plus de prévoir les restrictions à certaines libertés comme la liberté de circuler librement, celle d'association et de réunion, permet à l'autorité administrative d' « ordonner, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités chargées de l'administration des circonscriptions soumises à l'état d'urgence, la garde à vue pour une durée de deux mois renouvelables une seule fois des individus jugés dangereux pour la sécurité publique ».

\*Loi N°90/048 du 19 décembre 1990

Portant organisation judiciaire militaire

**Article premier.**

Les dispositions des articles 5, 10, 29, 31 et 33 de l'ordonnance N°72/5 du 26 août 1972 relative à la compétence de la juridiction militaire sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Art. 5. (Nouveau)**

Le tribunal militaire est seul compétent pour connaître à l'encontre de toute personne majeure de 18 ans des infractions purement militaires prévues au Code de justice militaire ; des infractions de toute nature commises par les militaires avec ou sans co-auteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ; de toutes les infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétrées dans une région soumise à l'état d'urgence ou d'exception ; de toutes les infractions connexes à celles prévues ci-dessus.

**Art.10. (Nouveau)**

Dans le cadre des infractions visées à l'art 5 : les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder de nuit à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies que sur ordre écrit du ministre chargé de la défense.

- Ils peuvent garder à vue les suspects pendant 48 heures à partir de leur arrestation. Ce délai peut être prorogé trois fois sur autorisation écrite du commissaire du gouvernement.

- Les officiers de police judiciaire sont tenus d'adresser quotidiennement un état des gardés à vue au ministre chargé de la défense avec copie au ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

- Tout acte accompli en dehors des prescriptions ci-dessus peut entraîner à l'encontre des officiers de police judiciaire l'application de sanctions pénales ou disciplinaires et donner lieu à réparation.



### **Art.29. (Nouveau)**

Les jugements du Tribunal militaire sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Yaoundé.

#### **iii. Libertés de presse et des professionnels des médias**

\* Loi N°90/052 du 19 décembre 1990<sup>24</sup>

Portant liberté de communication sociale

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article premier:**

La liberté de presse garantie par la constitution s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi.

#### **Article. 2.**

(1) La présente loi s'applique à toutes les formes et à tous les modes de communication sociale, notamment à l'imprimerie, à la librairie, aux organes de presse, aux entreprises éditrices, aux entreprises de distribution, à l'affichage et aux entreprises de communication audiovisuelle.  
(2) La profession de journaliste s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi.

## **TITRE II**

### **DE LA COMMUNICATION PAR L'ÉCRIT**

#### **CHAPITRE I**

##### **DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE**

#### **Article. 3.**

L'imprimerie et la librairie sont libres.

#### **Article. 4.**

Tout écrit imprimé rendu public aux fins de communication de la pensée doit comporter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimerie.

## **CHAPITRE II**

### **DES ORGANISMES DE PRESSE**

#### **SECTION I**

##### **DE LA LIBERTÉ DE PUBLICATION**

#### **Article. 5.**

(1) L'expression «organe de presse» désigne tout journal, écrit périodique, magazine, feuille d'information, destiné à la communication de la pensée, des idées, des opinions, des faits d'actualités ou de société, paraissant à intervalle régulier.

(2) Sont exclues de la définition ci-dessus, les publications à caractère scientifique, artistique, culturel, technique ou professionnel quelle que soit leur périodicité.

24 [http://cnc.gov.cm/images/Documents/Lois/com\\_sociale.pdf](http://cnc.gov.cm/images/Documents/Lois/com_sociale.pdf)



### **Article. 6.**

La publication des organes de presse est libre.

### **Article 7. - (nouveau).\***

(1) Toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse est tenue préalablement à la première parution, d'en faire la déclaration contre décharge au préfet territorialement compétent.

(2) La déclaration visée à l'alinéa (1) ci-dessus doit mentionner:

- le titre de l'organe de presse et sa périodicité;
- le siège de l'organe de presse;
- les noms, prénoms, filiation, extrait du casier judiciaire (bulletin n°03) du propriétaire et/ou des copropriétaires;
- les statuts pour les personnes morales;
- les noms, prénoms, filiation, extrait du casier judiciaire (bulletin n°03) ainsi que l'adresse du Directeur de publication, du co-Directeur ou du Directeur délégué de publication;
- le nom et l'adresse de l'imprimerie où l'organe de presse sera fabriqué;
- les noms et prénoms des membres de l'équipe de rédaction permanente constituée d'au moins deux (2) journalistes professionnels liés à l'organe de presse par un contrat de travail.

(3) Le préfet est tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de saisine, de délivrer un récépissé de déclaration au demandeur lorsque le dossier est conforme aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus. Passé ce délai, le silence du préfet vaut récépissé. Dans le cas où le préfet refuse de manière expresse, de délivrer le récépissé de déclaration, le demandeur peut saisir le juge dans les conditions prévues à l'article 17 (2) et (3) ci-dessous.

(4) Le Directeur de publication tient copie du récépissé au juge territorialement compétent avant la première parution ou l'informe du silence du préfet. Toute modification des éléments énumérés à l'alinéa (2) fait l'objet, dans les cinq (5) jours, d'une déclaration dans la forme prévue à l'alinéa (1) du présent article.

## **SECTION III**

### **DU DIRECTEUR DE PUBLICATION**

#### **Article. 8.**

(1) Tout organe de presse doit avoir un directeur de publication.

(2) Lorsque le propriétaire est une personne physique, celui-ci est automatiquement le directeur de publication.

(3) Lorsque le propriétaire est une personne morale, la déclaration de publication doit indiquer le responsable de ladite personne (président, directeur ou gérant) qui est le directeur de publication.

#### **Article. 9.**

(1) Lorsque le directeur de publication jouit d'une immunité, il doit désigner un co-directeur de publication ne jouissant d'aucune immunité.

(2) Toutes les obligations imposées au directeur de publication sont applicables au co-directeur.



### **Article. 10.**

Le directeur de publication et, éventuellement, le co-directeur doivent résider au Cameroun. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et civils.

### **Article. 11.**

Chaque numéro de l'organe de presse doit comporter en première page et sous le titre, les noms et prénoms du directeur et du co-directeur de publication.

### **Article. 12.**

(1) En cas de poursuite judiciaire, le directeur de publication est tenu d'indiquer la véritable identité de l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme.

(2) L'insertion dans un organe de presse d'un article, document ou autre texte non signés engage la responsabilité du directeur de publication.

## **SECTION III**

### **DES DÉPOTS OBLIGATOIRES**

#### **Article 13. - (nouveau)\*.**

Chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire.

A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer auprès du Procureur de la République, deux (2) heures au plus tard après la parution, deux (2) exemplaires signés de chaque édition

#### **Article 14. - (nouveau)\*.**

Chaque organe de presse est astreint au dépôt administratif.

A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer deux (2) heures au plus tard après la parution deux (2) exemplaires signés de chaque édition auprès des services de l'autorité administrative territorialement compétente.

Pareil dépôt est fait au Ministère chargé de l'Administration Territoriale en ce qui concerne la capitale.

#### **Article. 15.**

(1) Chaque organe de presse est astreint au dépôt légal.

A ce titre, le directeur de publication est tenu de déposer auprès des services des archives nationales du lieu du siège du journal quatre exemplaires signés de chaque édition, quatre heures au plus tard après sa parution. Deux de ces exemplaires sont transmis dans un délai de vingt-quatre heures à la bibliothèque nationale de Yaoundé.

(2) L'imprimeur et l'éditeur de tout écrit imprimé destiné à la communication sociale, à l'exception des organes de presse visés à l'alinéa (1) du présent article, sont tenus de déposer chacun quatre exemplaires signés auprès des services chargés des archives nationales du lieu du siège de l'imprimerie, deux heures au plus tard après la parution. Deux de ces exemplaires sont transmis à la bibliothèque nationale de Yaoundé dans les vingt-quatre heures suivant la parution.

(3) Un texte réglementaire fixe les conditions d'application du présent article.

**Article. 16.**

Chaque directeur de publication est tenu de déposer auprès des services centraux ou extérieurs du ministère chargé de l'information, selon le lieu du siège de l'organe de presse, deux exemplaires signés, deux heures au plus tard après la parution.

**SECTION IV  
DES SAISIES ET DES INTERDICTIONS****Article 17. - (nouveau)\***

(1) En cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs:

- la saisie d'un organe de presse peut être prononcée par l'autorité administrative territorialement compétente;
- l'interdiction d'un organe de presse peut être prononcée par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

(2) La décision de saisie ou d'interdiction est susceptible de recours. Dans ce cas, le Directeur de publication saisit le juge compétent en référé d'heure en heure ou suivant les dispositions légales analogues en vigueur dans les provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

(3) Le juge statue à compter de sa saisine:

- pour les quotidiens dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Le juge saisi dans les conditions susvisées statue en premier ressort et après avoir entendu contradictoirement les parties.

(4) En cas d'appel, la décision est rendue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

(5) Toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération, sa réputation ou sa vie privée peut, conformément à la procédure prévue aux alinéas (1), (2), (3) et (4) du présent article et sans préjudice des poursuites pénales.

- soit requérir la saisie d'un organe de presse par l'autorité administrative,
- soit requérir par assignation de référé, le retrait de la circulation d'un organe de presse.

**SECTION V  
DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES****Article. 18.**

(1) La liste complète des collaborateurs permanents de la rédaction doit figurer dans chaque numéro de l'organe de presse.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les organes de presse quotidiens, leur publication sera effectuée une fois par mois, dans la dernière livraison du journal.

**Article 19.**

Chaque organe de presse doit indiquer, dans chacune de ses éditions, les noms et prénoms du responsable de l'équipe rédactionnelle ainsi que les chiffres du tirage. Le chiffre du tirage est vérifié une fois par trimestre par le ministère chargé de la presse.



### **Article 20.**

- (1) Chaque organe de presse doit publier ses tarifs de publicité une fois par trimestre.
- (2) Il ne doit pas consacrer plus de la moitié de sa surface aux réclames ou annonces.
- (3) Tout article publicitaire rédactionnel doit être précédé d'une mention indiquant son caractère promotionnel ou publicitaire.

### **Article. 21.**

La diffusion d'un organe de presse est suspendue dès que l'autorité administrative constate que ledit organe ne remplit pas toutes les conditions requises. Cette suspension est levée dès que les conditions de publication sont de nouveau réunies.

## **SECTION VI DES ORGANES DE PRESSE ÉTRANGERS**

### **Article. 22.**

Est considérée comme «organe de presse étranger», tout organe de presse publié en quelque langue que ce soit ayant son siège hors du territoire camerounais.

### **Article. 23.**

Chaque organe de presse étranger doit faire l'objet de la part des distributeurs d'un dépôt en deux exemplaires auprès des ministres chargés des Relations extérieures, de l'administration territoriale, de l'Information et de la Justice, vingt-quatre (24) heures au moins avant sa distribution et sa mise à la disposition du public.

### **Article. 24.**

(1) La circulation, la distribution et la mise en vente au Cameroun d'organes de presse étrangers peuvent être interdites par décision du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Cette interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication de l'organe de presse sous un titre différent.

(2) La saisie d'un numéro desdits organes s'effectue dans les mêmes conditions.

(3) L'interdiction et la saisie prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente loi.

## **CHAPITRE III DES ENTREPRISES ÉDITRICES**

### **Article 25.**

Est considérée comme une entreprise éditrice. Toute personne physique ou morale ou tout groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, un ou plusieurs organes de presse.

### **Article. 26.**

(1) Lorsque l'entreprise éditrice est constituée en société, les actions doivent être nominatives.



(2) L'opération de prête-nom est interdite pour toute prise de participation dans une entreprise éditrice.

**Article. 27** Aucune entreprise éditrice ne peut publier plus de trois organes de presse. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux entreprises éditrices du secteur public lorsqu'elles agissent dans le cadre de l'exécution des missions de service public.

**Article. 28**

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance du préfet compétent et du public, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en prend connaissance :

- toute cession ou promesse de cession des droits de vente;
- tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation de la propriété d'un organe de presse.

Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.

**Article. 29**

Toute entreprise éditrice est tenue de publier une fois par an, pour chacune de ses publications, le bilan, la liste des propriétaires et la liste des membres de l'équipe rédactionnelle.

## **CHAPITRE IV DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION**

**Article. 30.**

La distribution des organes de presse et des autres supports de la communication sociale est libre.

**Article. 31.**

(1) Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, journaux, dessins, gravures, lithographies... est tenu d'en faire la déclaration soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit au bureau du district de son lieu de résidence.

(2) La déclaration doit comporter les noms, prénoms, profession, adresse permanente, âge et lieu de résidence du déclarant.

(3) La distribution et le colportage occasionnels ne sont assujettis à aucune déclaration.

**Article. 32.**

Les colporteurs et les distributeurs sur la voie publique doivent être agréés auprès d'une entreprise de distribution. Celle-ci prend toutes dispositions utiles pour porter à la connaissance de l'autorité administrative du lieu de diffusion les noms des personnes ainsi agréées

## **CHAPITRE V DE L'AFFICHAGE**

**Article. 33**

L'affichage dans les bâtiments et lieux publics est organisé par les responsables compétents.



### **Article. 34**

- (1) Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté les lieux autres que les bâtiments et lieux publics destinés à l'affichage des lois et des autres actes des autorités administratives. Il est interdit d'y placer des affiches particulières;
- (2) Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ainsi que les affiches à caractère culturel peuvent être placardées sur les emplacements réservés autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

## **TITRE III.**

### **DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

#### **CHAPITRE VI**

##### **DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article. 35**

La communication audiovisuelle désigne la création et l'exploitation des entreprises de radiodiffusion sonore et de télévision.

### **Article. 36.**

- (1) Sous réserve des textes relatifs à la radioélectricité privée, la communication audiovisuelle est libre.
- (2) Toutefois, la création et l'exploitation d'une entreprise privée de radiodiffusion sonore ou de télévision est subordonnée à l'obtention d'une licence.
- (3) Les conditions et les modalités d'attribution et d'utilisation de la licence prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire après avis motivé du Conseil national de la communication.

### **Article. 37**

Chaque entreprise de communication audiovisuelle doit avoir un directeur de publication. Celui-ci doit être un des propriétaires.

### **Article. 38**

Le directeur de publication doit résider au Cameroun. Il doit être majeur et jouir de ses droits civiques et civils. Il ne doit jouir d'aucune immunité.

#### **CHAPITRE VII**

##### **DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

### **Article. 39**

Un ou plusieurs établissements publics ou sociétés nationales, créées et organisés par décret, peuvent être chargés de l'exploitation du secteur public de la communication audiovisuelle.

### **Article. 40**

En tant que de besoin, il peut être institué des redevances en vue du financement des établissements publics ou des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision du secteur public.

### **Article. 41**

- (1) Un temps d'antenne est accordé à la radiodiffusion sonore et à la télévision publique aux partis politiques.



(2) Les modalités d'intervention des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale dans le cadre du droit de réplique et de l'expression des partis politiques prévus à l'alinéa (1) du présent article sont définies par voie réglementaire après avis du Conseil national de la communication.

### **Chapitre VIII**

## **DU SECTEUR PRIVÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

### **Article 42**

Il ne peut être attribué plus d'une licence à une personne physique ou morale en vue de la création et de l'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle.

### **Article. 43**

Aucune personne physique ou morale ne peut être propriétaire, en même temps, de plus d'une entreprise de communication audiovisuelle et d'un organe de presse.

### **Article 44**

Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une licence de création et d'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle.

### **Article 45**

Les actions représentant le capital d'une entreprise relevant du secteur privé de la communication audiovisuelle sont nominatives.

## **TITRE IV**

### **DU JOURNALISTE**

### **Article 46**

(1) Est considéré comme journaliste, toute personne qui sur la base qui de ses facultés intellectuelles de sa formation et de ses talents, est reconnue apte à la recherche et au traitement de l'information destinée à la communication sociale.

(2) Les critères d'identification du journaliste ainsi définis sont déterminés par voie réglementaire.

### **Article 47**

(1) Le journaliste est tenu de traiter l'information avec objectivité et responsabilité.

(2) Les exigences de la déontologie du journalisme s'imposent également aux auxiliaires de la profession de journaliste.

### **Article 48**

Un code de déontologie du journalisme est fixé par voie réglementaire après avis du Conseil national de la communication.

### **Article 49**

(1) Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'accès aux documents administratifs est libre.

(2) Sont visés tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes,



en tout cas tous documents relevant des actes de droit positif.

**Article 50.**

(1) La protection des sources d'information est reconnue et garantie aux journalistes et aux auxiliaires de la profession de journaliste.

(2) Elle ne peut être levée que devant le juge et à huis clos.

**Article 51. - (nouveau)\***

(1) Toute perquisition dans les lieux d'élaboration, de fabrication, d'impression et de conservation documentaire des organes de communication sociale est interdite, sauf les conditions d'atteinte à l'ordre public ou d'enquête judiciaire. Dans ces cas, la perquisition s'effectue sur réquisition du Procureur de la République ou sur autorisation du juge.

(2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux entreprises de communication audiovisuelle.

**TITRE V**

**DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**CHAPITRE IX**

**DES RECTIFICATIONS ET DU DROIT DE REPONSE**

**SECTION I**

**DANS LES ORGANES DE PRESSE**

**Article 52.**

Le Directeur de Publication est tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, toutes les rectifications qui lui sont adressées par le dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés.

Ces rectifications qui doivent être suffisamment mises en relief et annoncées dans les sommaires du journal ne doivent pas dépasser le double de l'article auxquelles elles répondent.

**Article 53**

(1) Le directeur de publication d'un quotidien est tenu d'insérer dans les quarante-huit heures suivant sa réception la réponse de toute personne nommée ou désignée dans la publication.

(2) En ce qui concerne les organes de presse non-quotidiens, la réponse doit être publiée dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception.

(3) L'insertion de la réponse doit être faite à la même place que l'article qui l'a provoquée. Sa présentation s'effectue avec les mêmes caractères ayant la même force de corps.

(4) La réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée, non comprise l'adresse, les salutations d'usage et la signature. Ces dispositions s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste a accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

(5) La réponse est toujours gratuite;

(6) La réponse n'est exigible que dans l'édition où l'article a paru~



(7) Est assimilé au refus d'insertion le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

#### **Article 54**

(1) En période électorale, le délai de quarante-huit heures prévu pour l'insertion de la réponse dans les journaux quotidiens est ramené à vingt-quatre heures; Dans ce cas, la réponse doit être remise huit heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître.

(2) Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de publication est tenu de déclarer au parquet l'heure à laquelle il entend, pendant cette période, fixer le tirage de son journal;

(3) Le délai de citation pour refus d'insertion est réduit à 24 heures, et la citation peut être délivrée d'heure en heure;

(4) Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

#### **Article 55**

Sauf cas de force majeure, l'action en insertion forcée se prescrit après quatre mois révolus, à compter du jour de la publication.

### **SECTION II**

### **DANS LES ORGANES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

#### **Article 56**

Les «Organes de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser gratuitement, dans leur plus prochain programme d'information et dans la plus prochaine émission de même nature que celle qui les auront provoquées, toutes rectifications qui leur sont adressées par un dépositoire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction dont il a été inexactement rendu compte dans l'une de leurs émissions;

#### **Article 57**

(1) Le Directeur de Publication est tenu de diffuser, quarante-huit heures après sa réception, toute réponse d'une personne nommée, désignée ou mise en cause par un organe de communication audiovisuelle;

(2) La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques et d'audience équivalentes à celles de l'émission qui l'a provoquée;

(3) La durée de la réponse est limitée à celle de l'émission qui l'a provoquée;

(4) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires

#### **Article 58**

(1) En période électorale, le délai prévu pour la diffusion de la réponse est ramené à 12 heures après sa réception;



(2) Le délai de citation pour refus de diffusion est réduit à 24 heures et la citation peut être délivrée d'heure en heure;

(3) Le jugement ordonnant la diffusion est exécutoire en ce qui concerne cette diffusion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

#### **Article 59**

Sauf cas de force majeure, l'action en diffusion forcée se prescrit après quatre mois révolus à compter du jour de diffusion.

### **CHAPITRE X**

### **DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI**

#### **Article 60**

Est puni d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de F:

(1) quiconque crée et exploite une entreprise privée de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'article 36 alinéa 2 de la présente loi; La condamnation est assortie de la saisie du matériel technique d'exploitation;

(2) quiconque s'assure la propriété ou prend des participations en même temps, dans plus d'une entreprise de communication audiovisuelle et d'un organe de presse contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus;

#### **Article 61**

Est puni d'une amende de 250 000 à 2 500 000 F et d'une pénalité de 100 000 à 1 000 000 de F par numéro paru ou par jour d'émission, tout propriétaire d'organe de presse ou de communication audiovisuelle dépourvu du directeur de publication prévu aux articles 8 et 37 de la présente loi;

#### **Article 62**

Est puni de la même amende et de la même pénalité qu'à l'article 61 ci-dessus :

(1) quiconque publie un organe de presse sans la déclaration prévue l'article 7 ci-dessus;

(2) quiconque met en circulation un organe de presse étranger frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

#### **Article 63**

Est puni d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de F et d'une pénalité de 100 000 à 1 000 000 de F par numéro paru qui conque publie un organe de presse frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

#### **Article 64**

Est puni d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de F

(1) quiconque s'assure la propriété ou prend des participations dans



plus de trois organes de presse écrite et dans plus d'un organe de communication audiovisuelle en violation des dispositions des articles 27 et 42 ci-dessus;

(2) quiconque contrevient aux dispositions des articles 26, 44 et 45 de la présente loi sur la transparence financière des organes de communication sociale.

#### **Article 65**

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F et d'une pénalité de 20 000 à 200 000 par jour de résidence en dehors du territoire national tout directeur de publication qui ne réside pas au Cameroun en violation des articles 10 et 38 ci-dessus.

#### **Article 66**

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F et d'une pénalité de 100 000 à 500 000 F par numéro de journal paru, quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure de suspension prononcée conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.

#### **Article 67**

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F et d'une pénalité égale à la valeur des exemplaires placés, quiconque poursuit la distribution et la vente d'un organe de presse frappé d'une mesure de saisie prononcée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus ou d'un organe de presse étranger frappé de la même mesure conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 2 de la présente loi.

#### **Article 68**

Est puni d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de F, quiconque refuse de publier ou de diffuser sans justification toute rectification conformément aux dispositions des articles 52 et 56 ci-dessus.

#### **Article 69**

Est puni d'une amende de 50000 à 2 000 000 de F, quiconque refuse de publier ou de diffuser toute réponse conformément aux articles 53 et 57 de la présente loi.

#### **Article 70**

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F par édition du journal paru, le Directeur de Publication qui ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus ainsi que les auteurs sont solidiairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

#### **Article 71**

Est puni de la même amende qu'à l'article 70 ci-dessus, quiconque appose des affiches électorales en violation des dispositions de l'article 34 alinéa 2 de la présente loi.



## **SECTION II DES JURIDICTIONS COMPETENTES ET DE LA PROCEDURE**

### **Article 72**

Est puni d'une amende de 100 000 à 500 000 F le distributeur utilisateur d'un colporteur ou d'un distributeur sur la voie publique n'ayant pas souscrit la déclaration prévue à l'article 32 ci-dessus.

### **Article 73**

Est puni des peines prévues à l'article 70 ci-dessus, par édition ou numéro paru, quiconque contrevient à l'obligation de dépôt légal, judiciaire ou administratif prévue aux articles 13,14, 15 et 16 de la présente loi.

## **CHAPITRE XI DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

### **SECTION I**

#### **DES PERSONNES RESPONSABLES**

**Art 74** - Sont passibles, dans l'ordre, comme auteurs principaux des peines qui répriment les infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle telles que prévues par le Code Pénal:

- (1) Les Directeurs de Publications ou Éditeurs, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ainsi que les auteurs;
- (2) A défaut des personnes visées à l'alinéa (1) ci -dessus, les imprimeurs, les distributeurs, les directeurs des entreprises d'enregistrement ou de diffusion;
- (3) A défaut des personnes citées à l'alinéa (2) ci-dessus, les afficheurs, les colporteurs, les vendeurs à la criée.

### **Article 75**

Peuvent être poursuivies au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles s'applique l'article 97 du Code Pénal.

### **Article 76**

Les propriétaires d'organes de presse et de communication audiovisuelle ainsi que les auteurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

## **II. JURIDICTIONS COMPETENTES ET PROCEDURE**

### **Article 77**

Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions commises par voie d'organe et de communication audiovisuelle sont déférées aux tribunaux de première instance siégeant en matière correctionnelle.

### **Article 78**

- (1) La poursuite des infractions visées à l'article 77 ci-dessus a lieu



d'office et à la requête du ministère public.

(2) Toutefois, en ce qui concerne l'injure et la diffamation, la poursuite à lieu:

- sur plainte de la personne injuriée ou diffamée ou de toute autre personne physique ou morale habilitée, lorsqu'il s'agit d'un particulier;
- sur plainte d'un membre de l'institution ou de son chef, lorsqu'il s'agit d'une assemblée, d'un corps, d'une administration publique ou d'une personne morale.

#### **Article 79**

Sauf cas de poursuite par le ministère public, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrête l'action publique.

#### **Article 80**

(1) En cas d'information judiciaire ou de citation, le fait incriminé doit être qualifié sous peine de nullité;

(2) En cas d'information judiciaire, l'ordonnance de clôture doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de saisine du Magistrat Instructeur;

(3) Toutefois, en cas d'injure ou de diffamation en période électorale contre un candidat, le délai de citation est ramené à vingt-quatre heures.

#### **Article 81**

Le prévenu qui veut faire la preuve des faits diffamatoires dispose de cinq jours après la citation pour signifier au ministère public ou au plaignant à son domicile élu, selon le cas :

- 1- les faits qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité ;
- 3 le nom, professions et domicile de ses témoins;
- 4- son domicile élu dans le ressort du tribunal saisi; le tout à peine de déchéance

#### **Article 82**

L'action civile résultant des délits de diffamation ne peut, sauf cas de décès de l'auteur du fait incriminé, d'amnistie ou d'immunité, être poursuivie séparément de l'action publique.

#### **Article 83**

Pour toute infraction commise par voie d'organe de communication sociale, le tribunal compétent statue:

- 1- en temps ordinaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première audience;
- 2- en période électorale, dans les quarante-huit heures.

#### **Article 84**

(1) En cas de condamnation, le jugement pourra prononcer, selon le cas, la confiscation ou la destruction de supports des faits incriminés et, éventuellement la suspension de l'organe de communication sociale concernée;

(2) Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans les conditions prévues aux articles 52 et 54 de la présente loi;

(3) En cas de condamnation pour injure ou diffamation, la publication est de droit.



### **Article 85**

L'aggravation des peines résultant de la récidive est applicable dans tous les cas.

### **Article 86**

(1) Le délai d'opposition est de cinq jours à compter de la date de la signification de la décision à la partie défaillante, à personne ou à domicile;

(2) Les délais d'appel et de pourvoi sont de cinq jours à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

### **Article 87**

(1) L'action publique et l'action civile résultant des infractions commises par voie d'organe de communication sociale se prescrivent après trois ans, à compter du jour où elles avaient été commises.

## **CHAPITRE XII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 88**

Il est créé un Conseil national de la communication dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

#### **Article 89**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la présente loi, notamment les lois du 29 juillet 1981 sur la liberté de presse, N66/LF/18 du 21 décembre 1966 sur la presse et ses modificatifs; N87/019 du 17' décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle au Cameroun.

#### **Limites :**

Cette loi n°90/052 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté de communication sociale au Cameroun donne une définition très confuse du journaliste. L'article 46 de cette loi considère le journaliste comme « toute personne qui, sur la base de ses facultés intellectuelles, de sa formation et de ses talents, est reconnue apte à la recherche et au traitement de l'information destinée à la communication sociale ». L'alinéa 1 souligne que les critères d'identification du journaliste ainsi définis sont déterminés par voie réglementaire. Une définition qui ouvre la voie à diverses intrusions dans le métier. Aujourd'hui, une confusion règne sur le statut du journaliste. Qui est journaliste ? Qui ne l'est pas ? Le domaine est devenu un refuge pour toutes sortes de personnes qui ne sont pas nécessairement qualifiées pour exercer ce métier. Cette confusion a donné naissance aux concepts comme : « Journaliste du Hilton » : ces prétendus journalistes, parfois sans rédaction précise et qui campent à l'hôtel Hilton à Yaoundé pour attendre la tenue des séminaires et autres réunions d'importance. Constitués des « déperdus » scolaires et universitaires, ces jeunes se livrent à toutes sortes de pratiques qui ternissent l'image de la profession : chantage, rançonnement et calomnies, diffamation de



hautes personnalités.

« Journalistes de badge et de gilet » : ceux-là qui, pour se légitimer auprès du public, se fabriquent badges et gilets avec des estampilles de certaines chaînes de télévision privées nationales ou internationales. Cette forme est beaucoup plus vulgarisée dans le Grand Nord à la faveur de la création des chaînes privées de télévision au Sud du pays. La plupart de ces journalistes sont en réalité des preneurs d'images. Ils s'installent dans une sorte d'hybridisme qui ne leur confère ni le statut de journaliste, ni celui de caméraman.

#### **iv. Liberté d'association**

\* Loi N°90/053 du 19 décembre 1990<sup>25</sup>

Portant sur la liberté d'association

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : (1) la liberté d'association proclamée par le préambule de la constitution est régie par les dispositions de la présente loi.

(2) Elle est faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer.

(3) Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national.

#### **Article 2 :**

L'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

#### **Article 3 :**

Tout membre d'une association peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues de l'année en cours.

#### **Article 4 :**

Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat, sont nulles et de nul effet.

#### **Article 5 :**

(1) Les associations obéissent à deux régimes :

- le régime de la déclaration ;
- le régime de l'autorisation.

(2) Réfèrent du régime de l'autorisation, les associations étrangères et les associations religieuses.

(3) Toutes les autres formes d'associations sont soumises l'alinéa 1er ci-dessus ne s'appliquent pas aux associations de fait d'intérêt éco-

<sup>25</sup> [www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/22822/114882/F-1974076499/CMR-21822.pdf](http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/22822/114882/F-1974076499/CMR-21822.pdf)



nomique ou socioculturel.

(4) Les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers.

## **TITRE II : DU REGIME DES ASSOCIATIONS DECLAREES**

### **CHAPITRE I**

#### **De la création**

##### **Article 6 :**

Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article elles n'acquièrent de personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts.

##### **Article 7 :**

(1) La déclaration prévue à l'article précédent est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département ou celle-ci a son siège. Un récépissé leur est délivré dès que le dossier est complet si l'association n'est pas frappée de nullité.

(2) La déclaration indique le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Toute modification ou changement dans ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance du préfet.

(3) Le silence du préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

##### **Article 8 :**

Toute personne a le droit de prendre connaissance sur place, à la préfecture, des déclarations et statuts ainsi que des changements intervenus dans l'administration d'une association. Elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, copies et extraits.

### **CHAPITRE II**

#### **Du fonctionnement**

##### **Article 9 :**

Les associations s'administrent librement dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur.

##### **Article 10 :**

(1) Toute association déclarée dans les conditions prévues par la présence loi peut librement :

- ester en justice ;

- gérer et disposer des sommes provenant des cotisations ;

- acquérir à titre onéreux et posséder :

a) le local destiné à son administration et aux réunions de ses membres ;

b) les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

(2) Les valeurs mobilières de toute association doivent être placées



en titres nominatifs.

**Article 11 :** Hormis les associations reconnues d'utilité publique, aucune association déclarée ne peut recevoir ni subventions des personnes publiques, ni dons et legs des personnes privées.

## **CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION**

**Article 12 :**

Les associations peuvent être dissoutes :

- par la volonté de leurs membres conformément aux statuts ;
- par décision judiciaire à la diligence du Ministère public ou à la requête de tout intéressé, en cas de nullité prévue à l'article 4 ci-dessus. Le jugement ordonnant la fermeture des locaux et/ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association est exécutoire, nonobstant toute voie de recours.

**Article 13 :**

(1) Le ministre chargé de l'administration territoriale peut sur proposition motivée du préfet, suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois (3) mois, l'activité de toute association pour troubles à l'ordre public.

(2) Le ministre chargé de l'administration territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

(3) Par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance N° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, les actes prévus aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont susceptibles de recours, sur simple requête, devant le président de la juridiction administrative. Ce recours doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile. Le Président statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours.

(4) L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 14 :**

La dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

## **Titre III**

### **Du régime des associations autorisées**

#### **Chapitre IV**

##### **Des associations étrangères**

**Article 15 :** Sont réputés associations étrangères, qu'elle que soit la forme sous laquelle ils peuvent présenter, les groupements possèdent les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers.

**Article 16 :**

(1) Les associations étrangères ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire sans autorisation préalable du



ministre chargé de l'Administration Territoriale après avis conforme du ministre chargé des Relations extérieures.

(2) La demande d'autorisation d'exercer qui est introduite au ministère chargé des Relations extérieures par les fondateurs ou les mandataires d'une association étrangère doit spécifier les activités à mener, les lieux d'implantation au Cameroun, les noms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la Direction de ces activités.

(3) Les associations étrangères ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements. La demande d'autorisation pour tout nouvel établissement est adressée au ministre chargé des Relations extérieures qui, après avis, la transmet au ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Article 17 :**

- (1) L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.
- (2) Elle peut être subordonnée à certaines conditions,
- (3) Elle peut être retirée à tout moment.
- (4) Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leurs activités et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la décision.
- (5) En aucun cas, le retrait d'une autorisation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

**Article 18 :**

Les Préfets peuvent, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements à fournir par écrit, dans les délais de quinze jours, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants effectives.

**Article 19 :**

Les associations étrangères, qu'elle, que soit la forme sous laquelle elles se présentent, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.

**Article 20 :**

- (1) Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou d'une de ces deux peines seulement ceux qui, à titre quelconque, assument ou continuent d'assurer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation.
- (2) Sont punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les autres personnes qui participent au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements.



(3) Les peines de l'alinéa deux (2) ci-dessus sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation au-delà de la durée fixée par ce dernier.

**Article 21 :**

Les associations étrangères peuvent être reconnues d'utilité publique.

**Chapitre V**

**Des associations religieuses.**

**Article 22 :** Est considérée comme association religieuse :

- tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité ;
- tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse.

**Article 23 :**

Toute association religieuse doit être autorisée. Il en est de même de tout établissement congréganiste.

**Article 24 :**

L'autorisation d'une association religieuse ou d'un établissement congréganiste est prononcée par décret du Président de la République, après avis du ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Article 25 :**

(1) Les associations religieuses ne peuvent recevoir de subventions publiques ou de dons et legs immobiliers.

(2) Toutefois, elles peuvent recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités.

**Article 26 :**

Les associations religieuses tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

**Article 27 :**

Les responsables des associations religieuses sont tenus de présenter sur réquisition du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué, les comptes et états visés à l'article précédent ainsi que les listes complètes de leurs membres dirigeants.

**Article 28 :**

(1) Sont nuls tous actes de donation entre vifs ou testamentaires à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations religieuses légalement ou illégalement fondées, de se soustraire aux obligations de l'article 27 ci-dessus.

(2) Cette nullité sera constatée soit à la diligence du Ministre public sur dénonciation du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué, soit à la requête de tout intéressé.



**Article 29 :**

Sont punis des peines prévues aux articles 314 et 129 du Code pénal, les représentants ou directeurs d'une association religieuse qui ont fait des fausses communications ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué dans le cadre des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

**Article 30 :**

Toute association religieuse peut être suspendue par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale pour troubles à l'ordre public. Cette suspension obéit aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

**Article 31 :**

Toute association religieuse dûment autorisée dont l'objet initial est par la suite dévie peut être dissoute après préavis de deux mois resté sans effet par décret du Président de la République.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES FINALES**

**Article 32 :** (1) Toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République, après avis motivé du ministère chargé de l'Administration territoriale.

(2) Elle peut dans ces conditions :

- accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par ses statuts, sans pouvoir posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle poursuit ;
- recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les dons et legs immobiliers ;
- recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées ; dans ce cas, l'Etat doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.

**Article 33 :** (1) Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution. (2) Lorsque la décision de dissolution a été motivée par des manifestations armées, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est doublé. (3) Sont punies des mêmes peines, les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leurs conservant l'usage d'un local dont elles disposent.

**Article 34 :** Les associations qui justifient de la possession d'actes de déclaration, de reconnaissance ou d'autorisation délivrés conformé-



ment à la législation en vigueur lors de la publication de la présente loi, sont tenues d'en faire la preuve dans le délai de douze mois par la production d'une copie au ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Article 35** : La loi N° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

## AUTRES LOIS DE REFERENCE

### v. Loi sur les parties politiques

\*Loi N°90/056 du 19 décembre 1990<sup>26</sup>

Portant sur les partis politiques, ces associations qui concourent à l'expression du suffrage

### vi. Liberté de manifestations publiques

\* Loi N°90/054 du 19 décembre 1990<sup>27</sup>

Portant sur le maintien de l'ordre

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier.** - La présente loi relative au maintien de l'ordre public fixe les principes d'action à observer, en temps normal, par les autorités administratives et les éléments de maintien de l'ordre en vue de préserver l'ordre public ou de le rétablir quand il a été troublé

## CHAPITRE II DES POUVOIRS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

**Article. 2.** - Les autorités administratives peuvent, en tout temps et selon les cas, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, prendre les mesures ci-après :

- soumettre la circulation des personnes et des biens à des contrôles ;
- requérir les personnes et les biens dans les formes légales ;
- requérir les forces de police et de gendarmerie pour préserver ou rétablir l'ordre ;
- prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme.

## CHAPITRE III DE L'USAGE DES ARMES

**Art. 3.** - (1) L'usage des armes est interdit dans les opérations courantes de maintien de l'ordre public.

<sup>26</sup> [www.ilo.org/dyn/natles/natles4.detail?p\\_lang=fr&p\\_isn=21822&p\\_country=CMR&p\\_count=290](http://www.ilo.org/dyn/natles/natles4.detail?p_lang=fr&p_isn=21822&p_country=CMR&p_count=290)

<sup>27</sup> <http://opencamer.blogspot.com/2013/09/Loi-n-90054-du-19-decembre-1990-portant.html>



- (2) L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.  
(3) Toutefois, les grenades lacrymogènes, les bâtons et autres instruments similaires peuvent être employés, en cas de nécessité, au rétablissement de l'ordre public.

**Article 4.** - (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 alinéa 1 ci-dessus, l'usage des armes peut intervenir sur réquisition expresse de l'autorité administrative dans les cas suivants :

- a) lorsque les violences et voies de fait graves et généralisées sont exercées contre les éléments de maintien de l'ordre ;
  - b) en cas d'usage d'armes à feu contre les forces de maintien de l'ordre.
- (2) Dans les deux cas, l'usage d'armes n'est admis que si les forces de maintien de l'ordre ne peuvent se défendre autrement et n'intervient qu'après plusieurs sommations faites par haut-parleur ou par tout autre moyen.

**Article 5.** - L'usage des armes contre les éléments du grand banditisme ou des bandes rebelles armées peut intervenir sans réquisition.

#### **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES**

**Article 6.** - Les infractions aux dispositions des articles 3 alinéas 1 et 4 ci-dessus sont punies des peines prévues par l'article 275 du Code Pénal nouveau.

**Article 7.** - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 59/33 du 27 mai 1959 sur le maintien de l'ordre public.

**Article 8.** - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

##### **vii. Régime des réunions et des manifestations publiques**

\* Loi N°90/055 du 19 décembre 1990<sup>28</sup>

Portant régime des réunions et des manifestations publiques

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier** : Le régime des réunions et des manifestations publiques est fixé par les dispositions de la présente loi.

#### **CHAPITRE II**

#### **DES RÉUNIONS PUBLIQUES**

**Art. 2.** - A un caractère public, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public.

**Art. 3.** - (1) Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres.  
(2) Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.  
(3) Sauf autorisation spéciale, les réunions sur voie publique sont interdites.

**Art. 4.** (1) La déclaration visée à l'article 3 al. 2 ci-dessus est faite

<sup>28</sup> <http://opencamer.blogspot.com/2013/09/Loi-n90-055-du-19-decembre-1990-fixant.html>



auprès du chef de district ou du sous-préfet sur le territoire duquel la réunion est prévue trois jours francs au moins avant sa tenue.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue, et doit être signée par l'un d'eux.

(3) L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé.

**Art. 5.** - (1) Toute réunion publique doit avoir un bureau composé d'au moins trois personnes chargées de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés crime ou délit.

(2) L'autorité administrative peut déléguer un représentant pour assister à la réunion.

Seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois, en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin.

### **CHAPITRE III DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

**Art. 6.** - (1) Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique.

(2) Dérogent à l'obligation visée à l'alinéa 1er les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux

**Article 7.** - (1) La déclaration prévue à l'article 6 ci-dessus est faite au district ou à la sous-préfecture où la manifestation doit avoir lieu, sept jours francs au moins avant la date de ladite manifestation.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu ou de l'arrondissement ou du district.

**Article 8.** - Le chef de district ou le sous-préfet qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé.

(2) Toutefois, s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut, le cas échéant :

- lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ;
- interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu.

(3) En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil.

(4) Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions



de droit commun.

### **viii. Loi sur le terrorisme (controversée)**

\*Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme<sup>29</sup>

Le parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE I: DISPOSITION GÉNÉRALES**

### **Article 1er : Objet et champ d'application**

- (1) La présente loi porte répression des actes de terrorisme.
- (2) Le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire demeure applicable dans leurs dispositions non contraires à la présente loi.
- (3) Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires.

## **CHAPITRE II: des infractions et des peines**

### **Article 2: actes de terrorisme**

(1) Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention :

1. a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ;
2. b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;
3. c) de créer une insurrection générale dans le pays.

(2) Est puni de la peine de mort, celui qui, pour atteindre les mêmes objectifs que ceux précisés à l'alinéa 1 ci-dessus :

1. a) fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre,
2. b) fournit et/ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques, notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines;
3. c) fournit et/ou utilise des agents chimiques, psychologiques, radioactifs ou hypnotisants;
4. d) procède à une prise d'otage.

(3) La peine est l'emprisonnement à vie lorsque les conséquences

<sup>29</sup> [http://www.assinat.cm/gestionLoiLegistatures/lidraries/filles\\_upload/uploads/Lois/2014-028fr](http://www.assinat.cm/gestionLoiLegistatures/lidraries/filles_upload/uploads/Lois/2014-028fr).



prévisibles des actes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont la maladie d'animaux ou la destruction de plantes.

(4) Les infractions visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont caractérisées même en cas de guerre officiellement déclarée

### **Article 3: Financement des actes de terrorisme**

(1) Est puni de la peine de mort celui qui, dans le but de financer les actes de terrorisme, et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement

1. a) fournit et/ou réunit des fonds;

2. b) fournit et/ou offre des services financiers.

2) L'infraction visée à l'alinéa 1er ci-dessus est caractérisée même si les fonds, moyens matériels et/ou services financiers n'ont plus été effectivement utilisés pour la réalisation de l'infraction.

3) Le financement du terrorisme est constitué même si les biens sont collectés et les services offerts sur le territoire d'un autre Etat.

### **Article 4: Blanchiment des produits des actes de terrorisme**

Est puni de la peine de mort:

(1) celui qui acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme.

(2) Celui qui utilise ou partage, même occasionnellement les produits des actes de terrorisme.

### **Article 5 : Recrutement et formation**

(1) Est puni de la peine de mort, celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quel que soit le lieu de commission.

(2) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1er ci-dessus

1. a) celui qui fait des offres, des promesses de dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme;

2. b) celui qui menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme.

(3) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, volontairement, s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger, dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national.

(4) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à participer au groupement et à l'entente n'a pas été suivie d'effets.

### **Article 6 : Responsabilité pénale des personnes morales**

(1) Pour l'application de la présente loi, une personne morale peut être déclarée pénallement responsable.

(2) Lorsqu'une personne morale est déclarée pénallement respon-



sable des actes de terrorisme, la peine est une amende dont le minimum est de cinquante millions (50. 000. 000) francs CFA.

#### **Article 7 : interruption de l'infraction ou de ses effets**

(1) Est punie d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'interrompre la réalisation de l'infraction.

(2) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

#### **Article 8 : Apologie des actes de terrorisme**

Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25. 000. 000) à cinquante millions (50. 000. 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fait publiquement l'apologie des actes de terrorisme.

#### **Article 9 : Déclaration mensongère et dénonciation calomnieuse**

Est puni d'un emprisonnement de vingt (20) ans celui qui fait à l'autorité administrative ou judiciaire une déclaration mensongère ou une dénonciation calomnieuse en rapport avec les articles 7 et 16 de la présente loi.

#### **Article 10 : Protection des témoins**

Pour l'application de la présente loi, est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui outrage ou menace un témoin, même implicitement de violences, de voies de fait ou de mort.

### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPÉCIALES**

#### **Articles 11 : Garde à vue**

Pour l'application de la présente loi, le délai de la garde à vue est de quinze (15 jours), renouvelable sur autorisation du Commissaire du Gouvernement.

#### **Article 12 : Saisine de la juridiction compétente**

Pour l'application de la présente loi, le Tribunal militaire est saisi par ordre de mise en jugement direct du Commissaire du Gouvernement.

#### **Article 13 : Circonstances atténuantes**

Pour l'application de la présente loi, et en cas d'admission des circonstances atténuantes:

- (1) la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à dix (10) ans ;
- (2) la peine d'amende ne peut être inférieure à vingt millions (20. 000. 000) de francs CFA
- (3) dans tous les cas, le sursis ne peut être accordé.

#### **Article 14 : Peines accessoires**

Dans les cas prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la juridiction compétente, en cas de condamnation, prononce en outre les



peines accessoires prévues à l'article 19 du Code pénal.

### **Article 15 : Imprescriptibilité de l'action publique et des peines**

Pour l'application de la présente loi, l'action publique et les peines prononcées par les juridictions compétentes sont imprescriptibles.

### **Articles 16 : Exemption**

Est exempte de poursuite toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution :

- (1) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire ;
- (2) permet d'éviter par tous les moyens la réalisation de l'infraction ;
- (3) permet d'identifier ses coauteurs ou complices.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17 :** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

### **COMMENTAIRES**

*Tout comme le nouveau Code pénal, cette loi, bien que promulguée le 23 décembre 2014 est controversée. Le tribunal militaire, seul habilité dans le cadre de cette loi sécuritaire que vient de se doter le Cameroun, connaît déjà des poursuites judiciaires contre des personnes convaincues de terrorisme. Publiée le 24 décembre dans la presse publique, la «Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme» a été promulguée par le Président Paul Biya avec une autre série de textes, récemment adoptés par l'Assemblée Nationale (AN) et le Sénat. Il s'agit, entre autres, de la loi de finances 2015, qui fixe le budget du Cameroun pour l'exercice; la loi de règlement de budget de l'exercice 2013 ; ou encore la loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage. La loi antiterroriste promulguée par le président de la République prévoit la peine de mort pour des auteurs d'actes terroristes, lesquels pourraient être assimilés à des manifestants, d'après la lecture de l'opposition qui a dénoncé le caractère vague et imprécis de certaines dispositions de ce texte. Ce dernier condamne par ailleurs «l'apologie» des actes de terrorisme, même par voie de média. Le Cameroun, qui subit des incursions à répétition de la part des islamistes nigérians de Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord ; et des attaques de rebelles centrafricains à l'Est, n'est pas le seul pays d'Afrique à se doter d'un dispositif juridique contraignant contre des personnes soupçonnées d'appuyer des activités criminelles contre l'Etat.*

*En outre, concernant cette loi antiterroriste qui fait débat, elle condamne à la peine de mort toute personne reconnue coupable de fait terroriste. Mais la polémique et les critiques s'attardent surtout sur la définition donnée par cette loi des faits terroristes, élargis aux manifestations publiques. Adoptée sans peine par le Parlement, la loi contre le terrorisme a tout de suite braqué contre elle l'essentiel de la classe politique de l'opposition et les organisations de la société civile. Globalement jugée liberticide, ses pourfendeurs s'inquiètent de la définition que la loi fait, en son article 2, des actes considérés comme terroristes, et surtout de la sanction pénale encourue : « est puni de mort, celui qui à titre personnel en complicité ou*



*en coaction commet tout acte susceptible de causer la mort ». Plus loin, le même article précise que « toute personne reconnue coupable de fait de perturbations du fonctionnement normal du service public ou qui peut créer une situation de crise au sein des populations ou encore créer une insurrection générale dans le pays, tombe également sous le coup de la peine capitale ». Pour les défenseurs des droits humains et les activités , il s'agit d'une loi qui criminalise le droit à la liberté d'association, de réunions et de manifestations publiques.*

#### **ix: Sur le Code Pénal**

\*Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal<sup>30</sup>

Elle a été promulguée le 12 juillet par le Président de la République Paul Biya, après amendement de l'article 127.

#### **Sources :**

Le Gouvernement camerounais s'est basé sur les dispositions pénales édictées par des lois récentes et certains instruments internationaux pour procéder à la relecture du Code pénal du 12 juillet 2016. Ainsi, le texte original garde sa structuration et sa numérotation, des innovations bien précises ont été apportées. Cette nouvelle loi voit introduire des innovations majeures. La responsabilité pénale des personnes morales et des peines alternatives à celle d'emprisonnement ou d'amende ont été instituées. Egalement, concernant les crimes, les délits et des contraventions, certaines lois spéciales ont été intégrées. On peut citer celles portant Code électoral qui traite des délits électoraux, la création et l'organisation d'un marché financier, celle sur l'état civil, la loi portant protection du patrimoine culturel et naturel national, celle régissant les archives, la loi relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité, la loi relative au sceau de l'Etat et aux autres sceaux publics Pour ce qui est de l'internalisation des conventions internationales ratifiées par le Cameroun, l'on peut citer celle des Nations unies contre la corruption, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, celle relative aux droits de l'enfant, « la convention de Palerme contre la criminalité » organisée et les actes uniformes OHADA portant sur le droit. Ce code est compte 372 articles repartis à travers quatre livres. Sur la forme du document, pas de changement majeur. Le texte conserve la structuration et la numérotation originelles qu'on lui connaît.

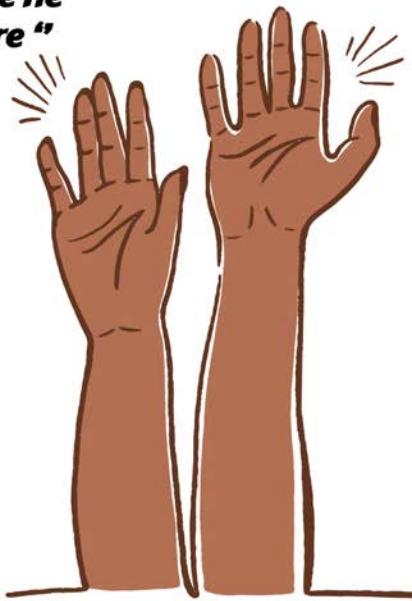
Bien que déjà promulguée, cette révision du Code pénal a été et continue d'être contestée au Cameroun par des citoyens et défenseurs droits humains qui affirment que le nouveau Code pénal ne contient aucune disposition réprimant les autorités administratives qui violent au quotidien les libertés fondamentales et qui font subir les représailles de toutes sortes aux défenseurs des droits humains, aux journalistes et autres activistes qui occupent l'espace auprès des citoyens que l'Etat a abandonnés. Le Code est contesté car ni les corps professionnels de la justice, ni les organisations de la société civile, ni les partis politiques, ni les universitaires et les spécialistes du droit n'ont été consultés pour son élaboration. Là où le bât blesse, est que le Code pénal révisé et proposé réprime l'adultèbre, le vagabondage, la mendicité et prévoit aussi des amendes et des peines de prison allant de six à trois ans pour les locataires qui sont défaillants.

<sup>30</sup> <http://www.droit-afrique.com/uploads/Cameroun-Code-2016-penal1.pdf>



***“Je suis libre. ”***

***“Oui ! De ne  
rien dire ”***



***“Le respect des libertés fondamentales c'est la garantie d'un état de droit ”***



## III. AU NIVEAU REGIONAL :

### a) LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

#### i. Adoption

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est un traité de portée régionale adopté le 27 juin 1981 lors d'un sommet des chefs d'Etat et du gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)<sup>31</sup>. Elle est entrée en vigueur le 28 octobre 1986. Le Cameroun est partie à cette Charte après l'avoir signé le 23 juillet 1987 puis ratifié le 20 juin 1989, plus d'un an avant l'avènement du multipartisme à la faveur de la loi du 19 décembre 1990. Elle contient un ensemble de dispositions qui garantissent et protègent les libertés fondamentales et les droits telles que la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté d'opinion, le droit à l'information, etc.

#### i.a. La liberté d'expression

La liberté d'expression comprend la liberté de réunion et de manifestation. Elle est visée à l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme qui dispose que « toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlement... ».

#### i.b. La liberté d'association

La liberté d'association est encadrée par l'article 10 de la Charte qui prévoit que « tout individu a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserves de se conformer aux règles édictées par la loi ».

#### i.c La liberté d'opinion et le droit à l'information

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit aux citoyens des Etats-parties la liberté d'opinion en son article 9 alinéa 2 qui dispose que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». L'alinéa 1 de la même disposition protège le droit du citoyen à l'information. Cette disposition de la Charte protège aussi bien les journalistes de la presse écrite, de la radio, de la télévision, de la presse cybernétique que les internautes abonnés aux réseaux sociaux (Facebook, Whatsapp, Twitter, LinkedIn, etc.).

#### ii. Contexte

Comme indiqué plus haut, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée à l'issue d'un sommet de l'OUA tenu à Nairobi au Kenya en juin 1981. L'OUA a été fondée le 25 mai 1963 à Addis Abeba en Ethiopie par Haïlé Sélassié 1<sup>er</sup>, empereur de ce pays à l'époque. Les objectifs de l'OUA étaient entre autres de lutter contre

31 L'OUA est devenue Union Africaine en juillet 2002 lors d'un sommet des chefs d'Etat et de gouvernement à Durban en Afrique du Sud

32 Alioune Badara Fall, in *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entre universalisme et régionalisme*, P7 (<http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm>)



toute forme de colonialisme et de racisme.

L'existence de l'organisation avant l'entrée en vigueur de la Charte a été marquée par des régimes politiques dictatoriaux de parti unique avec comme implication la restriction des libertés fondamentales (au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Togo, au Gabon, au Sénégal etc.), par le système d'apartheid (ségrégation raciale entre Blancs et Noirs) en Afrique du Sud dès 1948, les conflits armés en Angola (guerre d'indépendance 1961-1975), en Ethiopie (guerre d'Ogaden 1977-1978), au Soudan (guerre civile entre 1955 et 1972), au Mali (insurrection touareg entre 1962 et 1964), le Nigéria (guerre du Biafra 1967-1970), le Tchad (guerre civile 1965-1979).

C'est dans ces circonstances qu'il s'est imposé la rédaction d'une Charte qui protège les citoyens des Etats-Parties contre les abus de pouvoirs. Bien plus, la Charte a prévu un mécanisme pour veiller à sa mise en application. Il s'agit de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **b) LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été inscrite<sup>33</sup> dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle comprend<sup>34</sup> 11 membres ressortissants des Etats-parties (au plus un seul par Etat) choisis parmi les personnalités intègres, de bonne moralité et jouissant d'une compétence en matière de droit de l'homme et de droit tout court. Les membres de la commission sont élus<sup>35</sup> par la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement à l'issue d'un scrutin secret et de liste présentée par chaque Etat membre pour un mandat de 6 ans renouvelable.

Ce mécanisme juridique placé auprès de l'OUA au moment de l'entrée en vigueur de la Charte a pour mission<sup>36</sup> entre autres de promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique à travers un certain nombre de moyens tels que l'interprétation de la Charte et l'élaboration des principes et règles tels que la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique et les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique (voir ci-dessous).

---

<sup>33</sup> Article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>)

<sup>34</sup> Article 31, *op.cit.*

<sup>35</sup> Article 33, *op. cit.*

<sup>36</sup> Article 45, *op. cit.*



La Commission a compétence de mener des enquêtes<sup>37</sup> sur les violations des droits humains ainsi que de recueillir les plaintes en cas de violations des droits humains. L'instance peut être saisit d'une plainte<sup>38</sup> (communication) soit d'une victime, soit d'une personne ou d'une organisation la représentant, soit une ONG, la plainte doit porter sur les violations des droits protégés par la Charte et doit être déposée auprès de la Commission après épuisement de toutes les voies de recours en interne, à moins que la procédure ne se prolonge dans le temps.

Toutefois, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne peut émettre que des avis et n'a aucun pouvoir contraignant. Toutes les recommandations de la Commission ne sont pas toujours respectées par les Etats visés par les communications. Dans sa décision<sup>39</sup> rendue publique le 18 mai 2016, la Commission africaine des droits de l'homme donnait 6 mois à l'Etat du Cameroun pour libérer Jean Marie Atangana Mebara, l'ancien secrétaire général à la présidence camerounaise et de le dédommager à hauteur de 400 millions de F CFA pour détention arbitraire. Mais il a été condamné quelques semaines plus tard à 25 ans de prison ferme<sup>40</sup> dans une autre affaire de malversations financières. L'ancien ministre est toujours incarcéré à la prison centrale de Yaoundé. Cependant, un mécanisme plus contraignant pour les Etats récalcitrants a été prévu. Il s'agit de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Mengue Ntyam<sup>41</sup> y officie depuis septembre 2016. Les premiers juges de la Cour ont prêté serment le 2 juillet 2006. Le Cameroun a ratifié le protocole créant la Cour le 18 juillet 2014<sup>42</sup>.

D'après l'article 5 du Protocole, sont compétents pour saisir la Cour en cas de violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : la Commission Africaine des Droits de l'Homme, les Etats-parties, les organisations africaines interétatiques, les individus et les ONG ayant statut d'observateur à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Toutefois, selon l'article 34 alinéa 6, la Cour ne peut recevoir les plaintes des individus et des ONG que si l'Etat qui est poursuivi a fait une déclaration acceptant la compétence

37 Article 46, *op.cit.*

38 *Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme, Amnesty International, P 41*

39 *Communication 416/12, 18e session extraordinaire du 29 juillet au 7 août 2015, Nairobi, Kenya*  
(<http://www.achpr.org/fr/communications/decision/416.12/>)

40 [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com). Cameroun : Jean Marie Atangana Mebara condamné à 25 ans de prison, (<http://www.jeuneafrique.com/336001/politique/cameroun-jean-marie-atangana-mebaracondamne-a-25-ans-de-prison-tcs/>)

41 [camerouninfo.net](http://www.camerouninfo.net), Cameroun - Portrait: Mme Suzanne MENGUE, Magistrat hors hiérarchie à la Cour Suprême du Cameroun, élue Juge de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples  
(<http://www.cameroun-info.net/article/cameroun-portrait-mme-suzanne-mengue-magistrat-horshierarchie-a-la-cour-supreme-du-cameroun-269556.html>)

42 *Loi N°2014/013 du 18 juillet 2014 autorisant le président de la République à ratifier le protocole créant la Cour Africaine des Droits de l'Homme*



de la Cour pour recevoir les plaintes de ces entités. A la date du 21 octobre 2011, seuls le Ghana, la Tanzanie, le Mali, le Malawi et le Burkina Faso ont fait cette déclaration. Toutefois, pour contourner cette difficulté, les individus (victimes y compris) et les ONG ayant un statut de consultants peuvent saisir la Commission africaine des droits de l'homme, à charge pour cette dernière de joindre à son tour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>43</sup>

Contrairement à la Commission Africaine des Droits de l'Homme, la Cour Africaine rend des arrêts plus contraignants pour les Etats. D'après l'article 2 du Protocole, la Cour Africaine « complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ». La Cour peut également régler un contentieux à l'amiable.

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a rendu sa première décision le 15 décembre 2009 dans une affaire opposant le pasteur tchadien Michelot Yogogombaye au le Sénégal<sup>44</sup> au sujet des poursuites contre l'ex-président tchadien, Hissène Habré. La toute première décision au fond<sup>45</sup> a été rendue par la Cour le 14 juin 2013. Elle porte sur l'affaire opposant le révérend Christopher Mtikila, les ONG Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Center (LHRC) à l'Etat de Tanzanie au sujet du contentieux autour de la candidature indépendante aux élections.

D'après les articles 29 et 30 du Protocole, les arrêts de la Cour rendus à l'issue d'une audience publique sont notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur application au nom de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement et les Etats-parties au Protocole doivent en assurer l'exécution.

### **c) LA CHARTE AFRICAINE POUR LA DEMOCRATIE, LES ELECTIONS ET LA GOUVERNANCE**

Adoptée le 30 janvier 2007 lors de la 8<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine (UA) à Addis Abeba en Ethiopie, la

<sup>43</sup> Guide pratique, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: vers la Cour africaine de justice*, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, P76

<sup>44</sup> Requête N°001/2008 : Le requérant a été débouté, le Sénégal ne faisant pas partie des Etats ayant déclaré la compétence de la Cour pour recevoir la requête des individus et des ONG

<sup>45</sup> Requêtes N°009/2011 et N°011/2011



Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) est entrée en vigueur le 15 février 2012 : « l'entrée en vigueur de ce traité constitue un pas important pour la gouvernance en Afrique en ce qu'il prévoit des garanties en matière de respect de l'État de droit, de lutte contre les discriminations ou encore d'exercice, par les citoyens, de leurs libertés fondamentales d'expression, de manifestation pacifique ou de participation à la vie politique », s'est félicitée la Fédération internationale des ligues de droits de l'homme (FIDH) dans un communiqué<sup>46</sup> publié sur son site internet quelques jours après l'entrée en vigueur de la CADEG. Le Cameroun a ratifié la CADEG le 16 janvier 2012.

### **i. Contexte**

La CADEG a été adoptée 5 ans après le passage de l'OUA à l'Union africaine (UA) le 9 juillet 2002 au sommet de Durban en Afrique du Sud. L'UA à sa naissance a pour objectifs<sup>47</sup> entre autres de promouvoir les principes et institutions démocratiques ainsi que la participation des populations à la bonne gouvernance, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine et les instruments internationaux et régionaux y relatifs.

En adoptant la CADEG, les Etats-membres de l'UA ont voulu rester conformes aux « objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme »<sup>48</sup>. L'adoption de la CADEG arrive dans un contexte où depuis le début des années 1990, les Etats africains font l'expérience du système politique démocratique après plusieurs années de monolithisme. Mais la culture démocratique a du mal à s'enraciner dans les mœurs africaines. D'où les conflits postélectoraux, la prise du pouvoir par les armes, les changements de la constitution aux fins de confiscation du pouvoir, etc.

### **ii. La CADEG au service de la démocratie et des droits de l'homme et de la bonne gouvernance**

La CADEG sanctionne la prise du pouvoir par les armes<sup>49</sup>. La Charte prescrit également des sanctions à l'encontre des chefs d'Etat qui

<sup>46</sup> [www.fidh.org/Entrée en vigueur de la CADEG : Un instrument majeur pour la paix, la sécurité et la démocratie en Afrique](https://www.fidh.org/Entrée-en-vigueur-de-la-CADEG-Un) (<https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/union-africaine/Entree-en-vigueur-de-la-CADEG-Un>)

<sup>47</sup> L'UA en bref (<https://au.int/web/fr/luu-en-bref>)

<sup>48</sup> Préambule de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ([http://www.ipu.org/idd-f/afr\\_charter.pdf](http://www.ipu.org/idd-f/afr_charter.pdf))



modifient la constitution pour s'éterniser au pouvoir (modification de la constitution en violation d'un des principes de la démocratie). La Charte prescrit que la modification de la constitution s'opère sur la base d'un consensus<sup>49</sup>. Les auteurs des changements anticonstitutionnels de gouvernement peuvent être traduits devant les juridictions de l'UA<sup>50</sup>.

La CADEG protège et promeut les droits de l'homme<sup>52</sup> en encourageant les Etats signataires à promouvoir les activités des organisations de la société civile<sup>53</sup> et à garantir l'indépendance des pouvoirs législatif et judiciaire vis-à-vis de l'exécutif<sup>54</sup>. Elle invite également les Etats à promouvoir la transparence et à lutter contre la corruption et les détournements de deniers publics<sup>55</sup>.

Le non-respect de l'une des dispositions de la CADEG peut entraîner la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme. Cette dernière ne connaît pas seulement de la violation de la Charte africaine des droits de l'homme mais aussi des protocoles à ladite Charte et de tout autre instruments juridiques à l'échelon africain comme la CADEG<sup>56</sup>.

#### **d) PARITE, GENRE ET DROIT DES MINORITES**

**336: Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme** - CADHP/RES. 336 (EXT.OS/XIX) 2016<sup>57</sup>

275: Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée – CADHP/RES/275 (2014)<sup>58</sup>

49 Article 14 alinéa 1, 2 et 3 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, article 23 alinéa 1, 2 et 3

50 Article 10 alinéa 2, *op. cit.*

51 Article 25 alinéa 5, *op.cit.*

52 Article 6 et 7, *op.cit.*

53 Article 12 alinéa 3, *op.cit.*

54 Article 15 alinéa 2

55 Article 33 alinéa 1, 2 et 3, *op. Cit.*

56 Article 3 alinéa 1 du Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme

57 <http://www.achpr.org/fr/sessions/19th-eo/resolutions/336/>

58 <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/>



***"LES LIBERTÉS FONDAMENTALES  
RELÈVENT DE L'UNIVERSALITÉ DES DROITS."***



I.

II.

III.

Les Lois de la Liberté

## IV. AU PLAN INTERNATIONAL

### a) Les documents de références sur les droits à la liberté de réunion, d'association, d'expression, de l'accès à l'information, de manifestations publiques etc...

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 19 : droit à la liberté d'opinion et d'expression, art. 20 : droit à la liberté de réunion et association pacifique)
- Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 19 : droit à la liberté d'opinion et expression, art. 21 : droit à la liberté de réunion pacifique, art. 22 : droit à la liberté d'association)
- Charte des droits de l'Homme de l'Union Européenne (art. 11 : droit à la liberté d'expression et d'information ; art. 12 : droit à la liberté de réunion et d'association)
- Résolution du conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012, sur la promotion<sup>59</sup>, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet.

#### i. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>60</sup>

##### **Article 19 : Liberté d'opinion et d'expression**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

##### **Article 20 : liberté de réunion et d'association**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

#### ii. Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques<sup>61</sup>

##### **Article 19 : droit à la liberté d'opinion et expression**

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

59 [http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d\\_res\\_dec/A\\_HRC\\_26\\_L24.pdf](http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_26_L24.pdf)

60 <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

61 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>



- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### **Article 21 : droit à la liberté de réunion pacifique**

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

#### **Art. 22 : droit à la liberté d'association**

- 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
- 3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte aux garanties prévues dans ladite convention.

### **iii. Charte des droits de l'Homme de l'Union Européenne<sup>62</sup>**

#### **Art. 11 : droit à la liberté d'expression et d'information**

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

#### **Art. 12 : droit à la liberté de réunion et d'association**

- 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
- 2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

### **iv. Résolution du conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet<sup>63</sup>**

62 [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

63 [http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d\\_res\\_dec/A\\_HRC\\_26\\_L24.pdf](http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_26_L24.pdf)



***“Nous sommes esclaves des lois  
pour pouvoir être libres”***

*Cicéron*



### **CHAPITRE III**

## **Dans la pratique....**



## **I. QUISONT LES ACTEURS ET COMMENT ILS INTERAGISSENT ? LIMITES ET FORCES.**

Les acteurs impliqués : qui sont-ils ? Comment se meuvent-ils ? Quelles sont leurs motivations ? Leur stratégie ? Leurs moyens d'actions ? Leurs succès ? Leurs échecs ? Quelles leçons ?

## **II. DES CONCEPTS DE SOCIETE CIVILE... AUX INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES**

La société civile est un concept qui englobe les activités de tous les acteurs de la vie d'une société hors de la sphère politique au sens partisan, elle est supposée ne pas être le pouvoir gouvernemental et ne pas représenter les intérêts de celui-ci. Elle joue un rôle fondamental dans la création et la consolidation des coutumes et usages républicains dans la vie d'un Etat dit démocratique.

Les institutions démocratiques sont les voies royales d'expression des libertés fondamentales, qui elles-mêmes sont des droits inhérents à la personne humaine. Cela étant, comment renforcer la société civile dans l'expression des libertés fondamentales en vue d'une consolidation effective de la pratique démocratique au Cameroun ?

### **I. Au Cameroun**

La consolidation des usages et des pratiques démocratiques varient selon les circonstances.

Le Cameroun a ratifié la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.

Les citoyens camerounais peuvent avoir l'impression de jouir de leurs libertés fondamentales. Leur expression est cependant soumise aux restrictions dues à ce que l'Etat et le gouvernement appellent « L'intérêt supérieur de la Nation », dont les responsables en exercice assurent détenir le monopole coercitif.

La liberté d'association est un droit reconnu à tous les Camerounais. Il fait l'objet d'une large application vu le nombre d'associations existantes sur l'étendue du territoire.

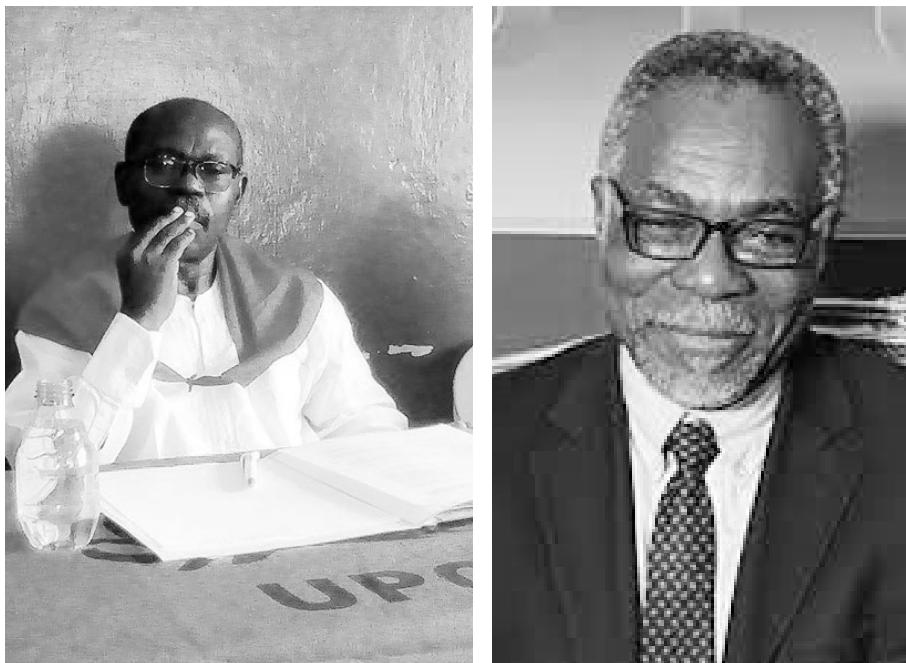
Les libertés d'expression et d'opinion sont l'apanage de tous les Camerounais. Que ce soit, individuellement, collectivement, ou par les médias, tout se dit sur tout. Seulement, il existe dans des cas spécifiques des intimidations non officielles à l'endroit des commentateurs concernant certains sujets délicats.

La liberté de réunion existe théoriquement, mais elle fait l'objet d'un contrôle par l'Etat, ainsi que la liberté de manifester, afin de contenir toute idée contestataire du régime en place et tout appel à la révolte.

La liberté d'accès à internet fait l'objet d'un débat au Cameroun. En effet depuis la Crise socio-politique dite Anglophone de 2016, le Nord-ouest et le Sud-ouest ont fait l'objet d'une suspension du réseau internet par les opérateurs mobiles exerçant sur le territoire pendant plus de deux (02) mois. Pourtant le reste des régions du pays jouissait de cette liberté. En effet, l'Etat du Cameroun respecte les libertés fondamentales de façon circonstancielle.

S'il survient une protestation civile et politique assez violente, immédiatement, la pratique de ces libertés est revue à la baisse voire devient quasi inexiste comme ça été le cas avec la liberté d'accès à internet et celle de tenir des réunions pacifiques dans les parties Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun.

Face à ces abus, la société civile est la seule capable de dénoncer et de faire respecter les libertés fondamentales en adoptant certaines attitudes en vue de consolider la pratique démocratique du pays.



26 Février 2013 : Arrestation et détention arbitraire (Gendarmerie de Bonanjo, Douala):MM. Same Alexis Ndema, Président de l'UPC, et Albert Moutoudou, Secrétaire Général de l'UPC. Arrêtés lors d'une manifestation publique « contre l'incapacité d'ELECAM d'organiser les élections crédibles et transparents », ils ont été condamnés le 4 novembre 2013 par le Tribunal de Première Instance de Douala Bonanjo à 1 mois de prison avec sursis pendant 3 ans et 26 000 FCFA d'amendes.



20 Mai 2015 : Interdiction de participer au défilé en occasion de la Fête de l'Unité Nationale camerounaise pour les membres du CPP.

21 octobre 2017 : marche du SDF en support des populations anglophones du Cameroun interdite par le sous-préfet de Douala 1er



### III. PRATIQUES ET EXERCICE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES AU CAMEROUN

#### a) Les obstacles à la protection effective des Droits Humains au Cameroun

La réalisation effective nationale de la promotion et la protection des droits humains internationaux est constamment présent dans de grands discours de droit contemporains. Bien que le Cameroun ait adopté des instruments majeurs internationaux des droits humains, les violations continuent à se produire à une fréquence inquiétante et régulière. Cette partie examine les obstacles multiformes et multidimensionnels qui empêchent la jouissance des droits humains au Cameroun.

Les obstacles à la promotion et la protection des droits humains au Cameroun peuvent être classés en trois catégories : juridique, social et politique. L'absence d'une déclaration des droits justiciables et d'une véritable indépendance judiciaire au Cameroun est un obstacle juridique majeur à la protection et la promotion des droits humains au Cameroun. En outre, il existe de nombreuses clauses dérogatoires dans le domaine des droits humains internationaux qui sont non seulement vastes mais vagues et nébuleuses. Ceci constitue une faiblesse significative qui entrave gravement la promotion des droits humains. De même, l'environnement sociopolitique au Cameroun n'est pas assez propice à un régime des droits humains. Le gouvernement très souvent fait preuve de dérives autoritaires regrettables et érige une culture d'impunité par la désobéissance régulière de décisions défavorables aux mécanismes régionaux et internationaux de règlement. Par conséquent, ceux qui ont les moyens matériels de demander réparation se retrouvent souvent sans recours.

Pour plus de clarté, les différents obstacles vont à présent être examinés sous les rubriques différentes comme suit :

#### i. L'ABSENCE D'UNE DECLARATION DES DROITS JUSTICIAIBLES

Généralement, une déclaration des droits justiciables est une énumération constitutionnelle élaborée des droits et priviléges fondamentaux des citoyens dont l'état a l'obligation de protéger contre la violation, les recours disponibles, et les directives statutaires pour leur interprétation et application. De cette manière, le spectre des droits fondamentaux garantit, les recours disponibles, et les mécanismes juridiques pour leur interprétation et application sont définies clairement par la loi.

Une déclaration des droits dans la plupart des sociétés démocratiques a une primauté sur toutes les autres lois et source de droit et toute incompatibilité dans la mesure où cette incompatibilité est déclarée nulle et non avenue par un tribunal compétent.

Il n'existe pas au Cameroun une énumération constitutionnelle élaborée des droits fondamentaux qui sont garantis. Il n'y a non plus de recours disponibles ni de mécanismes juridiques pour leur interprétation et application. La simple reconnaissance des droits fondamentaux dans le préambule de la constitution affirme l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales proclamées



par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La reconnaissance ténue des droits fondamentaux dans la constitution constitue une entrave à la protection et la promotion de ces droits de nombreuses façons :

Premièrement, le champ d'application des droits fondamentaux dans la constitution est grossièrement réduit presque uniquement aux droits civils et politiques (les droits de première génération) avec une reconnaissance limitée des droits sociaux et économiques (les droits de deuxième génération) et aucune référence aux droits collectifs (les droits de troisième génération).

Deuxièmement, les droits reconnus par la constitution ne sont pas exprimés de manière à imposer une obligation à l'état. Ainsi par exemple, '**la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis**' mais sans préciser comment, quand et par qui. De même, '**nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas**'.

Troisièmement, les droits fondamentaux reposent sur la notion archaïque que l'Etat, comme acteur principal est responsable de la création d'un environnement dans lequel les citoyens peuvent jouir des droits humains. Il est également le seul acteur pouvant éventuellement enfreindre ces droits. Ainsi, la Constitution du Cameroun n'envisage pas d'autres acteurs potentiels tels que les organisations non gouvernementales (ONG) et les multinationales, dont les activités peuvent également violer les droits des individus. Quatrièmement, les dispositions relatives aux droits humains dans la constitution du Cameroun sont rédigées en langage très obscur. Les droits sont exprimés dans un langage d'espérance, d'aspiration et d'exhortation qui annule la tentative par l'Article 65 de la constitution d'habiller le Préambule en termes substantifs.

Le caractère opposable des dispositions de droits fondamentaux est un facteur d'efficacité décisif. Il est difficile d'imaginer un mécanisme effectif pour l'application de ces droits. Ainsi, les auteurs de violation des droits humains ne peuvent pas juridiquement être tenus pour responsables de leurs actes.

## ii. L'ABSENCE D'UNE VERITABLE INDEPENDANCE JUDICIAIRE

L'exercice d'un pouvoir judiciaire indépendant par l'appareil de la justice est essentiel pour la réalisation effective des droits humains au Cameroun. L'indépendance judiciaire est renforcée par une série de mesures institutionnelles internes, y compris, mais ne se limitant pas à une procédure de nomination crédible et l'inamovibilité des juges.

Le mécanisme pour la nomination et la destitution des magistrats au Cameroun par la constitution est l'établissement du Conseil supérieur de la magistrature penche fortement du côté de l'exécutif et ne présente pas de garantie pour une indépendance judiciaire. Il est nécessaire de tenir des consultations entre le Chef de l'Etat, Président du conseil supérieur de la magistrature et d'autres membres du conseil pour la nomination, promotion, transfert, rétrogradation ou discipline des Magistrats. Cependant, on ignore le niveau des consultations menées ou juridiquement requis. Ainsi, la nomination, promotion, transfert, rétrogradation ou discipline des Magistrats



n'est pas protégé ni détaché de la politique, l'ethnicité et d'autres considérations compromettantes.

La politisation à outrance du système judiciaire en est la résultante. Par peur de représailles, les Magistrats et le Juges ont perdu l'autorité judiciaire pour examiner les dérives de l'exécutif. Par exemple, bien que l'Article 45 de la Constitution du Cameroun soit très claire sur la primauté du droit international relatif aux droits humains sur les dispositions du droit interne, les tribunaux au Cameroun se sont opposés à l'application de cette règle.

En plus, les auteurs principaux de violations des droits humains au Cameroun sont les agents de l'état, que ce soit en agissant pour, ou sur instruction de l'exécutif. Sans une justice impartiale pour mieux interpréter la loi et tenir les auteurs responsables, il est évident que beaucoup d'auteurs de violations des droits humains ne peuvent être tenus légalement responsables de leurs actes.

### **iii. FAIBLES INSTITUTIONS DES DROITS HUMAINS**

L'absence de solides institutions de défense des droits humains est une lacune importante dans la protection et la promotion des droits humains au Cameroun. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés et le Conseil national de la communication sont des principales institutions qui ont un impact direct sur la protection et la promotion des droits humains.

Il est regrettable que ces mécanismes institutionnels ne soient pas suffisamment solides ou capables de fournir des plateformes efficaces et appropriées pour une protection et promotion significative des droits humains. Ceci est d'autant plus vrai que ces mécanismes institutionnels ne sont pas indépendants et ne disposent pas des moyens financiers ni des moyens logistiques pour fonctionner correctement comme ils devraient. L'ingérence ou influence gouvernementale devient évident quand on est sous contrôle direct ou indirect du gouvernement par le financement, composition de leurs membres et la fourniture des lignes directrices opérationnelles.

Ainsi, ces institutions ne sont pas capables de mener des enquêtes crédibles et indépendantes sur les violations des droits humains présumés par le gouvernement ou d'autres parties prenantes. Lorsqu'elles ont essayé de le faire, leurs rapports n'ont pas été rendus publics. L'effet est que ces institutions n'ont pas été capables de tenir les auteurs responsables et ce malgré les violations flagrantes des droits humains.

### **iv. LOCUS STANDI LIMITE**

La promotion et la protection des droits humains au Cameroun sont souvent limités par la doctrine de locus standi. Généralement, locus standi signifie 'capacité légale, fondée sur un intérêt suffisant dans un domaine – pour engager des poursuites judiciaires à la recherche d'une certaine cause. Le concept juridique de locus standi se fonde sur l'hypothèse que aucun tribunal n'est tenu d'accorder une réparation pour une réclamation dans laquelle le requérant a un intérêt lointain,



hypothétique ou aucun.

Au Cameroun, la question de locus standi dans les contentieux en matière des droits humains n'est pas seulement pertinente mais est extrêmement importante. Afin de soutenir efficacement une action juridique, le requérant doit démontrer qu'il est celui dont le droit a été ou est en danger imminent, violé ou restreint. Ainsi, à moins qu'une personne ait le locus standi, il est considéré comme un indésirable et un procès à son instance serait incompétent et pas maintenable.

Le contrôle de l'intérêt à agir en matière constitutionnelle en limitant l'accès des particuliers au Conseil constitutionnel est un facteur inhibiteur grave. Au Cameroun les juridictions constitutionnelles ne sont pas facilement accessibles à tous, sauf dans les cas de différends électoraux. Seul le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le tiers des membres de l'Assemblée nationale ou le tiers des membres du Sénat peuvent saisir le Conseil Constitutionnel (Tribunal). L'effet est que les citoyens camerounais n'ont pas la capacité juridique de contester la constitutionnalité des lois.

En plus, il n'existe pas de disposition dans la constitution camerounaise qui permet à un particulier d'adresser une requête au conseil constitutionnel ou tout autre tribunal en cas de violation présumée des droits humains. Les citoyens ordinaires qui sont essentiellement les principales victimes et les principaux bénéficiaires des dispositions relatives aux droits humains sont ainsi privés de tout droit de contester les lois qui violent les droits humains.

Les frais de justice même pour les questions relatives aux droits humains sont exorbitants. Les organisations de la société civile sont essentiellement les seules avec le poids financier nécessaire pour engager des poursuites coûteuses. Cependant, l'intérêt à agir limité accordé aux organisations de la société civile et l'exclusion d'amici curiae sous les lois camerounaises ont grandement entravés les perspectives d'atténuation des incidences sur les violations des droits humains.

#### **V. L'ABUS DES CLAUSES DEROGATOIRES DANS LES INSTRUMENTS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS**

Une analyse approfondie du contenu des différents instruments internationaux des droits humains en rapport avec le Cameroun révèle des cas mal défini de dérogations autorisés inhérents à ces cas. En d'autres termes, de nombreux droits humains garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits humains ne sont pas sacro-saintes ou accordés en termes absolus. Les différents instruments créent plutôt des instances où il est légitime et juridiquement viable pour les droits d'être violés.

Par exemple, l'article 4 du Pacte international relative aux droits civils



et politiques reconnaît et prévoit des dérogations autorisées dans les termes suivants :

**“Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l’existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties ... peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l’exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte.”**

De même, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples permet des limites et restrictions sur les droits qu'elle garantit en prévoyant notamment que "nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi..." tandis que l'article 11, en limitant le droit de se réunir librement, permet "restrictions nécessaires édictées par les lois."

Ces clauses de reprise étendues indiquent que la nature et l'étendue dans laquelle les citoyens vont effectivement jouir des droits humains dépendra de la bonne volonté de la législature et elles ne contiennent pas d'obligation pour promulguer des lois qui vont promouvoir plutôt que de porter atteinte aux droits humains.

Les incidences pratiques et juridiques de ces clauses de reprise sont simplement que l'Etat du Cameroun est autorisé à limiter, restreindre ou suspendre la jouissance de ces droits. Les cas de dérogations autorisées sont susceptibles d'être interprétés de manière abusive parce qu'elles ne sont pas bien définies. Par exemple, il n'y a aucune définition par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la notion d'urgence publique." En effet, le Cameroun s'inspire largement sur ces clauses de reprise pour introduire des lois qui vont effectivement restreindre la jouissance des droits fondamentaux par ses citoyens.

## **vi. LA NON-APPLICATION DES DECISIONS DES ORGANISMES**

L'accessibilité aux mécanismes de règlement internationaux par les victimes de violations des droits humains est une chose, la mise en œuvre de telles décisions par l'Etat partie en est une autre. C'est un fait notoire que les décisions de ces organismes internationaux de règlement ne sont pas directement applicables et dépendent largement de la bonne volonté de l'Etat partie concerné à appliquer les décisions défavorables.

Une des conséquences de ce fait est que ces organismes internationaux de règlement dépendent de l'Etat partie défaillant pour l'exécution de leurs décisions. Il y a peu de garantie que lorsqu'il y a des constatations défavorables contre le Cameroun, elles seront considérées comme sacro-saintes. Au contraire, il est malheureux et regrettable que le Cameroun désobéit régulièrement à ces constatations défavorables prises contre elle pour violations flagrantes des droits humains, en ignorant les conséquences sur les personnes dont les droits ont été violés.



## CHAPITRE IV :

# PROPOSITIONS STRATEGIQUES



### **Ce qui ressort du diagnostic est édifiant !**

Après avoir identifié les différents textes régionaux et internationaux qui consacrent ces libertés fondamentales, nous avons analysé leur apport dans la promotion de celles-ci. Ensuite, fait le point sur la pratique camerounaise de ces libertés. Enfin, il fallait formuler une stratégie de mise en œuvre, des recommandations, des propositions d'actions, en vue d'une aide à la décision destinées aux politiques, aux acteurs divers, en vue d'une amélioration substantielle de la jouissance des droits fondamentaux par les citoyens.

En effet on s'aperçoit que les insuffisances dans l'implémentation des principes de libertés fondamentales et du respect des droits citoyens sont nombreuses et rendent leur épanouissement difficile :

- L'insuffisance des cadres de concertation et d'un échange dynamique entre les différentes parties prenantes ;
- L'épistémologie même des concepts, sans rapports parfois avec l'anthropologie culturelle des peuples concernés ;
- L'absence de mobilisation des acteurs ;
- L'intelligibilité des lois
- La qualité de leur formulation et leurs langues de propagation (ou de diffusion) ;
- L'absence de politique d'éducation civique, de sensibilisation des populations africaines.
- Le peu de recours aux langues nationales
- La distance entre le corps judiciaire, ses pratiques, les notions de justice au sein des populations ; la structure des Etats et leur histoire autoritaire.

Au vu de ces défaillances, ce guide se propose d'orienter sa stratégie de combat dans le sens du renforcement des capacités citoyennes de la société civile et de l'Etat avec pour objectif de fluidifier les moyens pouvant permettre de consolider les droits et libertés fondamentales, les institutions démocratiques, et l'Etat de droit au Cameroun et en Afrique.

A ce titre le présent chapitre se décomposera en trois points :

- DES ACTIONS
- DES RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE RÔLE DES DIFFERENTS ACTEURS
- LE ROLE DES ACTEURS

#### **I. LES ACTIONS :**

##### **a) DES ANIMATIONS POUR UNE EDUCATION POPULAIRE ET CITOYENNE**

Il est essentiel d'organiser des activités qui impliquent activement la population pour faciliter leur appropriation des questions liées aux libertés fondamentales au Cameroun : des conférences – débats, des



tables rondes, des campagne de sensibilisation et de mobilisation, des actions d'éducation civique de base dans les écoles à travers la lecture ou la récitation des contes, la projection des dessins animés, vidéo, documentaires, des pièces de théâtre sur le thème des libertés fondamentales...

**b) LES OUTILS LEGISLATIFS POUR AMELIORER LES DROITS :**

- Nommer ou désigner un médiateur/ombudsman pour faciliter la résolution des problèmes entre l'exécutif et le citoyen ;
- La possibilité pour un groupe de citoyens : nombre à définir – par voie référendaire, de saisir la cour constitutionnelle ;
- La création d'assemblées populaires, composées de représentants d'associations, de chefs coutumiers, de personnalités religieuses, en face des pouvoirs exécutifs locaux.

**c) LA CONFECTON DE DOCUMENTAIRES A BUT DIDACTIQUES ET INFORMATIFS**

En amont et en aval, pour promouvoir véritablement une société de droits et de libertés fondamentales sur le continent ;

**d) DES ETATS GENERAUX SUR LA PRATIQUE DES DROITS ET DES LIBERTES 26 ANS APRES LA BAULE**

**Pourquoi ?**

26 ans après le Discours de la BAULE sur le développement de la démocratie en Europe Centrale et en Afrique, il est temps d'évaluer le chemin parcouru et de se remettre en question, parce que ce fut un grand moment pour nombre de pays qui sont restés hésitants et dont les pratiques dictatoriales n'avaient pas vraiment rencontré jusque-là un contrepoids direct.

**Quels objectifs ?**

Contribuer à un meilleur vivre ensemble au Cameroun.

Mise en cohérence des aspirations de chacun

Edification d'un Contrat national comme le Manifeste Destiny

**Qui ?**

Les organisations de la société civile, les représentants des gouvernements, des formations politiques ainsi que des communautés , les parlementaires, les sénateurs, les juges , avocats et magistrats, l'armée, la police, la diaspora, les représentations diplomatiques, les ONG régionales et internationales des droits de l'homme, les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies), étudiants, universitaires, journalistes etc...



### Quel contenu ?

Thèmes :

- Emergence démocratique et développement 26 ans après;
- Evolution des institutions démocratiques en Afrique et en Europe Centrale. Echecs et succès du discours de la BAULE (ville de la France Française). Quelles perspectives ?
- Révision de textes de loi tels que la loi anti-terrorisme du 23 décembre 2014, les lois du 19 décembre 1990 portant régime des manifestations publiques et des réunions publiques, la loi du 19 décembre 1990 sur la communication sociale, le Code de déontologie journalistique etc.
- Exposés sur certains instruments juridiques régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, les Principes et directives relatifs au procès équitable et à l'assistance judiciaire et internationaux comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces états généraux accoucheront de propositions d'amendement et de modifications des lois nationales suscitées. Ces propositions seront remises aux parlementaires et aux membres du gouvernement.

### e) REALISATION D'UN FILM ANIME

Un dessin animé avec des personnages comme Yaya de Yopougon pour initier les enfants à cet univers culturel des droits et des libertés fondamentales.

Résumé : Dans la ville de Maroua, une petite fille innocente, Aminatou, âgée de 8 ans, observe depuis le balcon de sa maison une foule criant et chantant « libertés, respect des libertés fondamentales, respects des droits etc. »... Elle n'est pas au bout de ses surprises et s'apercevra en regardant la rue, que se battré pour les libertés fondamentales est loin d'être un fleuve tranquille.

#### Les personnages :

- La famille d'Aminatou : Baba, Aida et ses frères et sœurs
- Les gendarmes et policiers
- Moustapha, le jeune militaire choqué
- Une association de femmes qui luttent contre le mariage forcé.

En même temps que ces actions, les Etats africains devraient promouvoir la Charte Africaine des Droits de l'Homme, ainsi que la Charte Mandé, la CADEG et les autres instruments africains, en inscrivant celles-ci dans les programmes scolaires et d'éducation de base, en traduisant dans la majorité des langues africaines de grandes communication, ces deux textes fondamentaux.



Arrestation et détention arbitraire à la demande du vice Président du Sénat du Cameroun (Prisons Centrales de Garoua et de Tchollé): 30/11/2013 – 21/09/ 2015, Celestin Yandal, Défenseur des droits humains et activiste Camerounais, Président du Collectif des Jeunes de Toubara.

15 septembre 2015 : Arrestation et détention arbitraire : M. Jean Marc Bikoko, Président de la Centrale Syndicale du Secteur Public et Coordinateur de Dynamique Citoyenne, arrêté avec d'autres de ses collaborateurs à Yaoundé. Procès en cours devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé.



09 Aout 2014 : Enlèvement, séquestration et détention arbitraire : DGRE et Prison Principale de Yaoundé, M. Aboubakary Siddiky, Président National du Mouvement Patriotique du Salut Camerounais (MSPC), parti politique de l'opposition ; inculpé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme d' « Outrage au président de la République ; Hostilité contre la patrie et révolution ; Complicité d'assassinat ; Et port et détention illégale d'armes de guerre. **Condamné à 25 ans de prison ferme le 30 octobre 2017.**



27 Aout 2014 : Convocation par le gouverneur de Maroua, arrestation et détention arbitraire : DGRE et Prison Principale de Yaoundé :Me Harisso, Notaire à la première charge de Maroua, inculpé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme d' « Outrage au président de la République ; Hostilité contre la patrie et révolution ; Complicité d'assassinat ; Et port et détention illégale d'armes de guerre. **Acquitté le 30 octobre 2017.**



## **I. LES RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE RÔLE DES ACTEURS :**

- Renforcer la veille et le contrôle des pouvoirs qui sont en charge de faire respecter ces libertés ;
- Renforcer le rôle des acteurs étatiques et non étatiques dans la consolidation du droit aux libertés fondamentales ;
- Mettre en place des plates-formes inclusives pour mieux éduquer
- Mettre en place des mécanismes de dialogue de manière consensuelle pour lutter contre l'impunité.

## **II. LE RÔLE DES ACTEURS**

### **a) LES MEDIAS**

Ils peuvent jouer un rôle capital pour soutenir l'exercice des droits de l'homme en diffusant des informations relatives aux différents textes promouvant les différentes libertés fondamentales, en publiant des articles sur les violations de ces libertés, et en incitant le public à soutenir leur action.

Organiser la profession par :

La mise en place d'un tribunal des pairs ;

La création d'une commission de délivrance de la carte d'identité du journaliste constituée exclusivement de journalistes et d'auxiliaires de la profession de journaliste;

Mener une campagne pour la dépénalisation des délits de presse ;

La mise en place de nouveaux réseaux ou la consolidation des réseaux existants regroupant les professionnels des media et les syndicats de la presse pour promouvoir la mutualisation des actions à mener et une stratégie conjointe de revendication.

#### **i. Dans les médias audiovisuels :**

- Créer des émissions à une périodicité régulière avec sur le plateau des acteurs gouvernementaux ; des acteurs politiques ; des acteurs de la société civile ; des autorités juridiques et judiciaires qui pourront échanger sur des thématiques relatives aux droits et libertés de sorte à éduquer et sensibiliser le public parfois ignorant des textes en vigueur ;

#### **ii. Dans la presse écrite :**

- Animer une ou des rubriques traitant des articles liés aux droits humains et réalisant des interviews avec les acteurs sus-évoqués ;

#### **iii. Dans la presse cybernétique :**

- Veiller sur les réseaux sociaux, animant des débats et publiant des informations ou relevant des cas d'abus des droits en vue de limiter le nombre d'injustice, d'interdictions des manifestations et réunions dont font l'objet certaines associations de la société civile et certains partis politiques notamment de l'opposition;
- Créer des pages où elle pourra animer des fora, poster les textes en vigueur, dans le sens d'informer, de communiquer,



d'éduquer, de sensibiliser et d'œuvrer à stopper les fautes commises par des acteurs administratifs et étatiques).

**iv. Actions de renforcement des capacités des médias**

- Formation des acteurs aux fondamentaux des libertés ;
- Création des groupes de réflexion et d'échanges périodiques impliquant ces acteurs ;
- Rencontres périodiques avec les représentants des formations politiques, les membres des gouvernements et des Organisations de la Société Civile impliquées sur cet axe thématique ;
- Faire des voyages d'études ou des cafés des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

**a) LA SOCIETE CIVILE:**

Les réseaux de soutien: La société civile en général pourrait créer des réseaux informels de surveillance qui permettraient d'informer rapidement un grand nombre de personnes des menaces exercées contre les libertés fondamentales.

Ce type d'initiative aurait le mérite de renforcer la protection des droits de l'homme et de contribuer à prévenir les exactions dont elles font l'objet. De tels réseaux devraient être créés aux niveaux local, national et régional et des liens établis avec les organismes internationaux pertinents, tels que les organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme.

Promouvoir la création des espaces et plateformes de concertation régulière et l'élaboration des plans d'actions conjoints.

S'engager activement dans la rédaction de rapports alternatifs sur la situation des libertés fondamentales au Cameroun à soumettre aux différents mécanismes des droits humains au niveau régional (CADHP) et international (Nations Unies).

**b) LES SOCIETES TRANSNATIONALES :**

Elles devraient, en particulier, veiller soigneusement à ne pas demander, explicitement ou implicitement, aux autorités de l'État de réprimer les défenseurs des droits de l'homme qui critiquent leurs activités ou à ne pas encourager cette répression. Elles pourraient également s'inquiéter auprès des autorités des violations des libertés fondamentales.

**c) L'UNION AFRICAINE, LA CEMAC, LA CEEAC :**

Ces acteurs devraient encourager le gouvernement Camerounais à se conformer aux normes et standards régionaux et internationaux des droits humains, notamment ceux relatifs aux libertés fondamentales ;

**d) LES NATIONS UNIES ET SES MECANISMES**

**Ces acteurs devraient:**

- Encourager le gouvernement Camerounais à respecter ses engagements librement pris dans le domaine des libertés fondamentales par l'adoption et la ratification des instruments



- internationaux des droits de l'homme;
- Mobiliser les mécanismes spéciaux dont le mandat rentre dans la protection et la promotion des libertés fondamentales pour des visites dans le pays et la formulation des recommandations pertinentes aux autorités nationales ;

**e) LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP), LA COUR AFRICAINE(CA)**

Il est connu de tous que les décisions prises par ces structures sont souvent d'application lente, volontaire ou aléatoire au niveau des Etats pourtant signataires et membres. Pour que ces décisions et arrêts puissent avoir force de loi sur les Etats, il serait souhaitable que des moyens juridiques coercitifs puissent accompagner les actes issus de la Commission Africaine et de la Cour Africaine. Par exemple que lesdits actes soient ratifiés par le Parlement des Etats parties.

- Sensibiliser les gouvernements des Etats-membres de l'Union africaine, les organisations de la société civile, de la nécessité d'intégrer les Principes et directives édictés par la Commission dans leur législation ;
- Amender tous les instruments juridiques africains de protection des droits de l'homme en vue d'y intégrer des clauses telles que les suspensions à l'aide au développement aux pays qui ne respectent pas les communications rendues par la Commission à l'encontre des Etats qui violent les droits de l'homme ;
- Encourager le gouvernement Camerounais à respecter ses engagements librement pris dans le domaine des libertés fondamentales par l'adoption et la ratification des instruments régionaux des droits de l'homme ;
- Mobiliser les mécanismes spéciaux dont le mandat rentre dans la protection et la promotion des libertés fondamentales pour des visites dans le pays et la formulation des recommandations pertinentes aux autorités nationales.

**f) LES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET AUTRES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT (PNUD, BANQUE MONDIALE)...**

- Encourager le gouvernement Camerounais à se conformer aux normes et standards régionaux et internationaux des droits humains, notamment ceux relatifs aux libertés fondamentales ;
- Soutenir les actions de la société civile camerounaise dans le sens du renforcement des capacités de ses membres ainsi que des fonctionnaires du gouvernement dans le domaine de la protection et de la promotion des libertés fondamentales ; la protection des victimes des violations des libertés fondamentales ; l'organisation des cadres de dialogue inclusif entre les acteurs étatiques et non étatiques ; le plaidoyer auprès des autorités.



### **g) LE GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS**

Le Cameroun dont l'implication à la vivacité ainsi qu'à la vitalité des différentes institutions existantes aussi bien au niveau sous régional que continental n'est jamais démenti par les prises de parole de ses dirigeants, doit faire un pas supplémentaire, dans la mise en application des actes issus desdites structures. Le Parlement devrait systématiquement s'approprier ces actes de manière à insérer davantage notre pays dans le peloton des Etats qui respectent les traités et les décisions rendus par les différentes Institutions auxquelles il fait partie.

La création au sein de notre Parlement, d'une Commission spéciale chargée de la collecte, de l'appropriation et de l'insertion par voie de ratification des actes sus évoqués, peut aider le Cameroun à ne pas rester à la traîne, en matière d'application des décisions juridiques prises par les structures internationales dont il est membre ou Etat partie.

- Abroger et/ou amender la législation Camerounaise selon les recommandations incluses au point 2 ci-dessous (Les amendements sur les textes de loi) dans le but de la rendre conforme aux normes et aux standards régionaux et internationaux des droits humains ;
- Cesser d'utiliser la loi antiterroriste pour justifier les représailles, les arrestations et les détentions arbitraires des activistes, des défenseurs des droits humains, des partis politiques de l'opposition et des journalistes ;
- S'abstenir de procéder à toute forme de censure à l'encontre des medias (presse écrite, en ligne, télévision, radio, blog...) et des réseaux sociaux pour garantir pleinement le droit à la liberté d'association et d'information ;
- Organiser des consultations inclusives avec la société civile (ONGs, activistes, défenseurs, journalistes) sur des thèmes spécifiques pour promouvoir un dialogue inclusif et se montrer ouvert à recevoir les recommandations et les observations de ces acteurs, à les prendre en compte dans la formulation des nouvelles lois ou dans l'amendement des lois existantes ;
- Promouvoir l'élaboration et la diffusion auprès des populations d'outils de vulgarisation des standards pertinents liés aux libertés fondamentales, des codes de conduite, des bonnes pratiques, en stricte collaboration avec la société civile.

### **h) LES AMENDEMENTS SUR LES TEXTES DE LOI**

#### **i. A propos de la loi antiterroriste**

Il est impératif de rendre cette loi conforme aux normes et standards régionaux et internationaux des droits humains, notamment ceux relatifs aux libertés fondamentales. Notamment, elle doit être réécrite en vue de l'abrogation de la peine de mort dans l'intégralité du texte. En outre, il est important que les tribunaux civils, et pas les tribunaux militaires, soient la juridiction compétente pour juger les actes de terrorisme.



## **ii. Une loi pour renforcer les droits des défenseurs des droits de l'homme :**

Le REDHAC a déjà élaboré une proposition de projet de loi portant « Protection et Promotion des défenseurs des droits humains dans les pays de l'Afrique Centrale ». La conception de cette proposition de projet de loi a été inspirée de la loi N°2014-388 du 20 juin 2014 protégeant les Défenseurs des Droits Humains adoptée en Côte d'Ivoire, et du premier projet de loi toujours en gestation en République Démocratique du Congo. Le projet de loi a été élaboré lors d'une consultation sous régionale, tenue à Brazzaville en Avril 2016, qui regroupait les points focaux du REDHAC, les experts juristes de la Côte d'Ivoire qui ont contribué à l'élaboration du projet de loi de la Côte d'Ivoire, d'autres défenseurs d'Afrique, sous le Haut Patronage de Mme Reine Alapini Gansou, Rapporteur Spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme sur les Défenseurs des Droits de l'Homme. Après la rédaction, la conformité de ce projet de loi aux normes internationales des droits de l'homme a été déterminée par une équipe d'avocats bénévoles de l'organisation internationale The Advocates for Human Rights, qui s'est chargée de sa relecture et de l'analyse de la première mouture. Le REDHAC est en ce moment dans la phase de plaidoyer auprès des gouvernements du Cameroun et des autres pays de l'Afrique Centrale pour les encourager à l'adoption de ce projet de loi.

## **iii. La loi n°90/053 du 1990 décembre 1990 sur la liberté d'association**

Cette loi prévoit un régime de déclaration que l'Etat du Cameroun a transformé en régime d'autorisation donnant la latitude aux sous-préfets d'interdire régulièrement les réunions. En ce qui concerne l'enregistrement des associations et organisations, les articles qui habilitent les autorités à refuser arbitrairement l'enregistrement de toute association qui critique ou s'oppose à l'action du gouvernement doivent être abrogés et reformulés afin de promouvoir la vie associative au Cameroun.



**19 novembre 2015** : La délégation de plaidoyer pour l'adoption de la Charte Africaine pour la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (CADEG) devant le président de l'assemblée nationale de la RCA. La délégation conduite par Mme Ngo MBE, Directrice Exécutive du REDHAC était composée de Me Bruno Hyacinthe GBIEGBA et Me DANGAVO Guy, avocats au barreau de la RCA, M. MOKE LOAMBA, président de l'association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC) et M. Jean Jacques MATHAMALE, coordinateur du centre pour l'information environnementale et le développement durable (CIEDD) tous membres du Redhac.



17-18 novembre 2015 : Atelier de renforcement des capacités des défenseurs des droits humains sur le monitoring et les techniques de reporting des violations des droits humains en période électorale organisé par le REDHAC à Bangui, en RCA, avec la facilitation d'Amnesty International et la MINUSCA.



19 novembre 2015 : Réunion de travail au siège de l'association du Barreau Américain à Bangui, RCA dans le cadre du plaidoyer mené par le REDHAC sur l'adoption de la Charte Africaine pour les Démocratie, les Elections et la Gouvernance (CADEG).



19 novembre 2015 : Session de plaidoyer à la MINUSCA, à Bangui, en RCA sur l'adoption de la Charte Africaine pour la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (CADEG). De gauche à droite : M. Musa Gassama, Directeur de la Division des droits de l'homme de la MINUSCA et Mme Ngo Mbe, Directrice Exécutive du REDHAC.



17-18 novembre 2015 : Une défenseure des droits humains à Bangui, en RCA, en occasion de l'Atelier de renforcement des capacités sur le monitoring et les techniques de reporting des violations des droits humains en période électorale organisé par le REDHAC.



## Les Lois de la Liberté



07-08 mars 2016 : Atelier de formation sur le thème “ Vulgarisation des mécanismes régionaux et internationaux en matière de démocratie de droits humains : la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Bonne Gouvernance” au Congo Brazzaville.

09 Octobre 2017 : Les agents de la police fouillent des prêtres à Mamfe, région du Sud-ouest au Cameroun, qui avec la région du Nord-ouest est gravement affectée par la crise dite anglophone.



8 Mai 2017 : Palais de Congrès, Niamey, Niger : Ouverture solennelle de la 60ème session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le Président de la République du Niger, son Excellence Mahamadou Issoufou.



## POST-FACE POUR CONCLURE SUR L'USAGE DE CE GUIDE

**I**l y a dans tout processus, des constructions qui nécessitent, une forme de volontarisme de la part des institutions étatiques mais aussi des organisations de la société civile. Les sociétés humaines sont des construits organisés. C'est-à-dire qu'elles ont dépassé le niveau de la spontanéité et du déterminisme et tentent, autant que faire se peut, de mener les hommes à toujours plus d'excellence, de transcendance et de hauteur. La bataille des sociétés humaines pour plus d'équité et de justice, sans être un mythe de Sisyphe, demeure un travail de longue haleine, qui va au-delà du temps des hommes et rejoint celui de l'Humanité, entendue comme une civilisation irréversible, dont l'espèce des hommes n'est pas encore prête de s'éteindre. Les meilleurs pronostics projettent les évolutions de la civilisation humaine aux années 2050. Ce qui signifie que pour les années à venir, la construction démocratique a encore du chemin. Nul ne sait avec certitude le temps que cela prendra. Mais sans attendre le grand soir, des organisations de la société civile, travaillent à poser les jalons d'une civilisation plus juste, plus équitable où la question des droits humains serait un maillon essentiel du vivre ensemble sur la planète.

Parce qu'il ne suffit pas de compter sur l'optimisme de la volonté, il faut ajouter au pessimisme de l'intelligence et au doute de réalité, le pragmatisme lucide pour transformer le présent.

C'est l'une des fonctions de ce guide : donner des outils aux citoyens, aux défenseurs des droits humains, aux Etats pour sauvegarder les libertés fondamentales et ainsi renforcer les institutions démocratiques en Afrique Centrale.

**Prof. Jean-Baptiste Fotso Djemo**

Psychologue – Psychothérapeute ;  
Ancien Professeur de l'Université Paris X – Nanterre ;  
Maître de conférences ;  
Professeur à l'Université de Montagnes de Bangangté  
-Ouest Cameroun



03 Octobre 2016 : Menacée de mort par les anciens chefs rebelles aujourd'hui intégrés dans l'armée régulière, exilée depuis décembre 2016: Bernadette Ntumba, Femme Défenseure des Droits Humains, Coordinatrice de l'Association des Mamans Chrétiennes pour l'Assistance aux Vulnérables (AMCAV) en RDC.



Mme Maximilienne Chantal Ngo Mbe, epse Moutoudou, Directrice Exécutive du Redhac



## Les Lois de la Liberté



30 juillet 2015 : Arrestation et détention arbitraire (DGRE, Prison Principale de Yaoundé), Ahmed Abba, Journaliste correspondant de RFI en langue Haoussa, condamné le 24 Avril 2017 à 10 ans de prison ferme et 55 millions de FCFA d'amendes par le Tribunal Militaire de Yaoundé dans le cadre de l'utilisation de l'article 2 al 1 de la loi 2014/028 portant « Répression d'actes de terrorisme au Cameroun ». Procès en cours devant la Cour d'appelle de Mfoundi.



28 Octobre 2014 : Arrestation, audition et mise en liberté provisoire au SED (Secrétariat d'Etat à la Défense), Prof. Baba Wame, MM. Félix Ebolle Bola et Rodrigue Tongue, journalistes camerounais inculpés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour « non dénonciation ». Procès devant le Tribunal Militaire de Yaoundé. Acquittés le 30/10/2017



Me Alice Nkom, Présidente du Conseil d'Administration du REDHAC





# LES ANNEXES



## Niveau national

*Constitution de l'Etat du Cameroun, 18 janvier 1996*

<http://www.spm.gov.cm/documentation/textes-legislatifs-et-reglementaires/article/loi-n-9606-du-18-janvier-1996-portant-revision-de-la-constitution-du-02-juin-1972.html>

*Code pénal nouveau promulgué le 12 juillet 2016 par le Président de la République Paul Biya, après amendement de l'article 127)*

<http://www.droit-africaine.com/uploads/Cameroun-Code-2016-penal1.pdf>

*Loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant une carte nationale d'identité dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire*

[https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=fr&p\\_isn=22741&p\\_country=CMR&p\\_count=323](https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=22741&p_country=CMR&p_count=323)

*Loi n°90/043 du 19 décembre 1990 sur les conditions d'entrée, séjour et sortie du territoire Camerounais*

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=528b69e34>

*Loi n°90/045 du 19 décembre 1990 portant simplification de la procédure pénale pour certaines infractions*

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.zQpsxic9Zg2jL6ybe%2FYNZcEcCzUi%2F5d%2BGtNigYtFVk9BVy2CbmzCvAnDU1kewaH>

*Loi N°90/046 du 19 décembre 1990*

*Loi N°90/047 du 19 décembre 1990 instituant l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.*

[http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&p\\_isn=22743&p\\_classification=01.05](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=22743&p_classification=01.05)

*Loi N°90/048 du 19 décembre 1990 Portant organisation judiciaire militaire*

*Loi N°90/052 du 19 décembre 1990 Portant liberté de communication sociale*

[http://cnc.gov.cm/images/Documents/Lois/com\\_sociale.pdf](http://cnc.gov.cm/images/Documents/Lois/com_sociale.pdf)

*Loi N°90/053 du 19 décembre 1990 Portant liberté d'association*

[https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=fr&p\\_isn=21822&p\\_country=CMR&p\\_count=290](https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=21822&p_country=CMR&p_count=290)

*Loi N°90/054 du 19 décembre 1990 Portant sur le maintien de l'ordre*

<http://opencamer.blogspot.com/2013/09/loi-n-90054-du-19-decembre-1990-portant.html>

*Loi N°90/055 du 19 décembre 1990 Portant régime des réunions et des manifestations publiques*

<http://opencamer.blogspot.com/2013/09/loi-n90-055-du-19-decembre-1990-fixant.html>

*Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme*

[http://www.assnat.cm/gestionLoisLegislatures/libraries/files\\_upload/uploads/Lois/2014-028fr.pdf](http://www.assnat.cm/gestionLoisLegislatures/libraries/files_upload/uploads/Lois/2014-028fr.pdf)

## Niveau Régional

*Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (adoptée le 27 juin 1981, ratifié par le Cameroun le 20 juin 1989)*

<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

*Charte Africaine pour la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (adoptée le 25 Octobre 2011, pas ratifié par le Cameroun)*



<http://www.achpr.org/fr/instruments/charter-democracy/>

*Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique (adopté par La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 32ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002)*  
<https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf>

*Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003*  
<http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>

*Résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée – CADHP/RES/275 (2014)*  
<http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/>

*Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 56ème session ordinaire à Banjul, en Gambie (21 avril au 7 mai 2015)*  
<http://www.achpr.org/fr/mechanisms/human-rights-defenders/Principles-Guidelines/>

*Résolution 336 sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme - CADHP/RES. 336 (EXT.OS/XIX) 2016*  
<http://www.achpr.org/fr/sessions/19th-eo/resolutions/336/>

*Lignes Directrices sur la liberté d'association et réunion en Afrique (adopté par la CADHP pendant sa 60eme session ordinaire du 8 au 22 mai 2017 à Niamey, Niger (session privée)*

## **Niveau International**

*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adopté le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III))*  
<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

*Pacte international Relatif aux Droits Civils et Politiques (adopté le 16 décembre 1966 à New York, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984)*  
<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

*Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Adopté le 9 décembre 1998)*  
[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf)

*Résolution du conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet ;*  
[http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d\\_res\\_dec/A\\_HRC\\_26\\_L24.pdf](http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_26_L24.pdf)

*Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 18 décembre 2000*  
[http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)



## ANNEXES II: LECTURES SUPPLÉMENTAIRES

\*Loi N°042 du 19 décembre 1990

*Instituant une carte nationale d'identité dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire.*

**Article premier.** – Il est institué une carte nationale d'identité dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire.

(2) La possession de la carte nationale d'identité est obligatoire sur toute l'étendue du territoire national pour tout citoyen âgé de 18 ans révolus.

**Art. 2.** – La carte nationale d'identité fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'identité de son titulaire. Elle doit être présentée à toute réquisition. Elle est rigoureusement personnelle et ne peut être cédée ni prêtée. En cas de perte, déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours au service compétent le plus proche.

**Art. 3.** – La délivrance de la carte donne lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est déterminé par la loi des finances.

**Art. 4.** – La contrefaçon, la falsification d'une carte nationale d'identité, l'usage, la cession ou l'acquisition même gratuite d'une carte contrefaite ou falsifiée sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 5.** – Sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement : - toute personne qui prend dans une carte nationale d'identité ou dans la déclaration qu'elle fait à cet effet un faux état civil ; - toute personne qui fait usage d'une carte délivrée sous un autre état civil que le sien ou utilise une carte nationale autre que la sienne ; - les hôteliers ou leurs préposés qui hébergent sciemment, même à titre gratuit, toute personne dépourvue d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ; -toute personne qui ne possède pas sa carte nationale d'identité.

\*Loi N°90/043 du 19 décembre 1990

*Elle fixe les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais.*

### CHAPITRE I - DU CONTROLE TRANSFRONTALIER DE POLICE

#### Article 1

*Toute personne qui entre au Cameroun ou qui en sort est tenue de se soumettre au contrôle de la police des frontières.*

### CHAPITRE II - DE LA SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL

#### Article 2

(1) Tout Camerounais qui désire quitter le territoire national doit présenter à l'autorité compétente de police un passeport en cours de validité.

(2) Tout étranger résident qui désire quitter le territoire national doit présenter à l'autorité visée ci-dessus un passeport ou tout autre titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa de sortie.

#### Article 3

(1) Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Camerounais ou étranger résident qui sort du Cameroun sans se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F tout

*Camerounais ou étranger qui sort du territoire national nonobstant réquisition dûment notifiée des autorités judiciaires, des ministres chargés des Finances, de la Fonction publique et du*



#### *Contrôle de l'Etat, du Travail et de la Prévoyance sociale.*

##### **Article 4**

*Pour chacun des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, sont punis des mêmes peines ceux qui procurent aide ou assistance aux tiers en vue de favoriser leur sortie irrégulière du territoire national.*

##### **Article 5**

*Les peines de l'article 3 alinéas 1 et 2 ci-dessus sont doublées: lorsque le complice est un fonctionnaire des administrations fiscales, douanières ou de maintien de l'ordre; lorsque l'auteur est trouvé en possession d'armes ou de preuves écrites ayant facilité la commission de l'infraction; lorsque l'auteur ou le complice a utilisé un véhicule, un engin, un cycle ou un embarcadère volés spécialement à cette fin.*

##### **Article 6**

*(1) Les touristes étrangers, les visiteurs temporaires et les passagers en transit peuvent, à tout moment, quitter le territoire national sans être astreints à la formalité du visa de sortie.  
(2) Toutefois, ceux d'entre eux qui séjournent au Cameroun au-delà de la date limite du visa accordé sont astreints à cette formalité, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.*

#### **CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'ENTREE AU CAMEROUN**

##### **Article 7**

*(1) Tout étranger qui débarque au Cameroun doit être en possession d'un passeport ou de tout autre titre de voyage en cours de validité revêtu d'un visa d'entrée, sous réserve des conventions diplomatiques.  
(2) L'étranger qui débarque au Cameroun en violation des dispositions de l'alinéa précédent et de celles de l'article 1 ci-dessus, fait l'objet d'une décision de refoulement à ses frais, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.  
(3) L'étranger condamné pour immigration irrégulière est, après exécution de sa peine, expulsé du Cameroun.*

##### **Article 8**

*A l'expiration de la validité du visa accordé, l'étranger visiteur temporaire, touriste ou passager en transit fait l'objet d'une décision de refoulement à ses frais, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.*

##### **Article 9**

*Sont punis des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 de la présente loi ceux qui, par fraude ou de toute autre manière, favorisent l'immigration ou le séjour irréguliers d'un ou de plusieurs étrangers au Cameroun.*

##### **Article 10**

*Toute compagnie de navigation aérienne ou maritime, toute compagnie consignataire d'un navire ou d'un aéronef, tout transporteur public de voyageurs par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne, qui accepte comme passagers à destination du Cameroun des étrangers non munis des pièces réglementaires est astreint à supporter les frais de leur rapatriement ou de leur refoulement. A cet effet, lesdits passagers sont d'office consignés au poste de police du lieu de l'interpellation, sous la responsabilité du chef de poste, aux frais du transporteur.*

*\*Loi N°90/045 du 19 décembre 1990*

*Portant simplification de la procédure pénale pour certaines infractions.*

**Article 1 : En cas de délit, le suspect est traduit devant la juridiction compétente par voie de flagrant délit.**

**Art2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°72/17 du 28 septembre 1972.**





# L'équipe de production

## **Le concepteur :**

Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique centrale (Redhac)

## **Le superviseur du projet :**

Mme Maximilienne C. Ngo MBE épse Moutoudou

## **Les rédacteurs :**

Pr. Albert Mandjack, Politologue, Conseiller technique auprès du Recteur de L'université de Dschang à l'Ouest du Cameroun  
M.Armand Okol, journaliste et communicateur ;  
M. Jean Christian Akam, rédacteur en chef à la télévision Canal2 International ;  
M. Jacques Do'o Bell, journaliste au quotidien Le Messager, communicateur du Redhac ;  
Mme Laura Anyola Tufon, coordinatrice Régionale de Justice et Paix pour le Nord-Ouest ;  
Mlle Linda Mbiapa, journaliste au quotidien La Nouvelle Expression ;  
Me Emmanuel Nkea, Avocat au barreau du Cameroun, Legal Officer at Global Conscience Initiative (GCI) au Sud-Ouest du Cameroun  
M. Michel Biem Tong, journaliste, promoteur du journal en ligne à Hurinews ;  
Mme Suzanne Kala-Lobè, journaliste, communicatrice, membre du Conseil National de la Communication (CNC) au Cameroun.

## **Photographe du Redhac**

JJ Design. Tél.: +237 677 527 200

## **Graphisme et mise en page :**

Studio Darthie. Akwa Douala  
413, rue drouot. Tél: +237 693 510 108  
[www.darthie.com](http://www.darthie.com)

## **L'imprimeur :**

Camerounaise d'Imprimerie et de Communication  
B.P 5147 Douala, Cameroun. Tél.: +237 233 42 70 62 - 233 60 38 00

## **Remerciements :**

- Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne, avec des remerciements particuliers à M. Lars Leymann, Conseiller à l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Cameroun ;
- L'équipe de rédaction du Guide ;
- Le Staff du REDHAC:  
Queen, Michela, Patience, Stéphanie, Yoland, Hadidja et M. Kombi Baya  
Essome José Blaise, collaborateur du Redhac.



# SIGLES, ABBREVIATIONS ET DEFINITIONS

**AMICUS CURIAE** : Personnalité ou organisme que la juridiction civile peut entendre sans formalités dans le but d'acquérir des informations directement liées à une affaire judiciaire ;

**AN** : Assemblée Nationale ;

**APARTHEID** : Littéralement séparation, mise à part ; politique de discrimination raciale adopté par le gouvernement de l'Afrique du Sud à partir des années 1940 jusqu'au 1994 ;

**CACSC**: Cameroonian Anglophone Civil Society Consortium;

**CADEG** : Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

**CADHP** : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**CAMTEL** : Cameroun Télécommunication (opérateur public de téléphonie du Cameroun) ;

**CEAAC** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

**CELTHO**: Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par Tradition Orale ;

**CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

**CNDHL** : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés ;

**CPP**: Cameroon People's Party;

**DGRE** : Direction Générale de la Recherche Extérieure

**DUDH**: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948;

**DYNAMIQUE CITOYENNE** : Réseau des organisations de la société civile du Cameroun ;

**FACEBOOK** : Réseau social de communication en ligne ;

**FCFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine ;

**FIDH** : Fédération Internationale des Droits de l'Homme ;

**HOT COCOA FM 94**: Radio basée à Bamenda, Région du Nord-Ouest au Cameroun ;

**LHRC**: Legal and Human Rights Center;

**LINKEDIN** : Réseau social professionnel en ligne ;

**LOCUS STANDI**: Capacité légale, fondée sur un intérêt suffisant dans un domaine –

pour engager des poursuites judiciaires à la recherche d'une certaine cause ;

**MINATD**: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

**MINJUSTICE** : Ministère de la Justice ;

**MPSC** : Mouvement Patriotique du Salut Camerounais ;

**MRC** : Mouvement pour la Renaissance du Cameroun ;

**MTN** : Opérateur de téléphonie mobile au Cameroun ;

**NEXTTEL** : Opérateur de téléphonie mobile au Cameroun ;

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

**ONGs** : Organisations non gouvernementales ;

**ONU** : Organisation des Nations Unies ;

**ORANGE** : Opérateur de téléphonie mobile au Cameroun ;

**OUA** : Organisation de l'Unité Africaine ;

**PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civiles et Politiques ;

**RDPC** : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais ;

**REDHAC** : Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale ;

**RFI** : Radio France Internationale ;

**SED** : Secrétariat d'Etat à la Défense

**SOPECAM**: Société de Presse et d'édition au Cameroun ;

**THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS**:

Organisation Internationale des droits de l'homme basée aux Etats Unis ;

**TWITTER** : Réseau social en ligne ;

**UA**: Union Africaine;

**UNESCO**: United Nations Education Science and Culture Organization;

**UPC** : Union des Populations du Cameroun ;

**WHATSAPP** : application mobile avec un système de messagerie instantanée via internet.



# LES LOIS DE LA LIBERTÉ

Ce document est un guide pour la sauvegarde des libertés fondamentales au Cameroun: le droit à la liberté d'association, de réunion, d'opinion, d'expression, d'accès l'information, à la connexion internet... Il est mis à la disposition des défenseurs des droits humains, des activistes, des acteurs étatiques et non étatiques de droits humains, des journalistes, des juristes, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) etc... De s'en servir pour un plaidoyer auprès du gouvernement camerounais afin de l'encourager à l'harmonisation de la législation nationale aux normes et standards régionaux et internationaux en la matière, capables de respecter et garantir le droit aux libertés fondamentales et publiques.

C'est une contribution qui va mettre en évidence le vides juridiques existants dans la législation camerounaise en matière des libertés fondamentales. Cette étude se propose de donner des outils aux différents acteurs – de la société civile, des partis politiques, des universitaires, des autorités administratives et gouvernementales- pour améliorer la situation : **tant dans la pratique que du point de vue conceptuel et législatif, des libertés fondamentales.**

C'est un document de plaidoyer pour les défenseurs des droits de l'homme, les acteurs politiques, les journalistes. Une recherche qui questionne les vides juridiques inhérents à la législation Camerounaise en matière de libertés fondamentales et s'interroge sur les mesures les plus appropriées pour les combler, ainsi que sur les pratiques les plus effectives pour en atténuer les effets liberticides.

Un outil de plaidoyer collectif et inclusif qui appelle à l'action tous les acteurs impliqués à l'échelle nationale, régionale et internationale, dans le combat pour renforcer la sauvegarde des libertés fondamentales au Cameroun et pour un meilleur respect des dites libertés.



Email : [redhac.executifddhafriquecentrale@gmail.com](mailto:redhac.executifddhafriquecentrale@gmail.com)

Facebook : [RedhacRedhac](#)

Tél bureau : +(237) 233426404

Mobile (whatsapp) : +(237) 653 40 28 18

Twitter : [@RedhacRedhac](#)

Site web : <http://www.redhac.org> la coordination du Redhac, avec l'appui technique du ministère des affaires étrangères

Copyright 2017 : Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale